

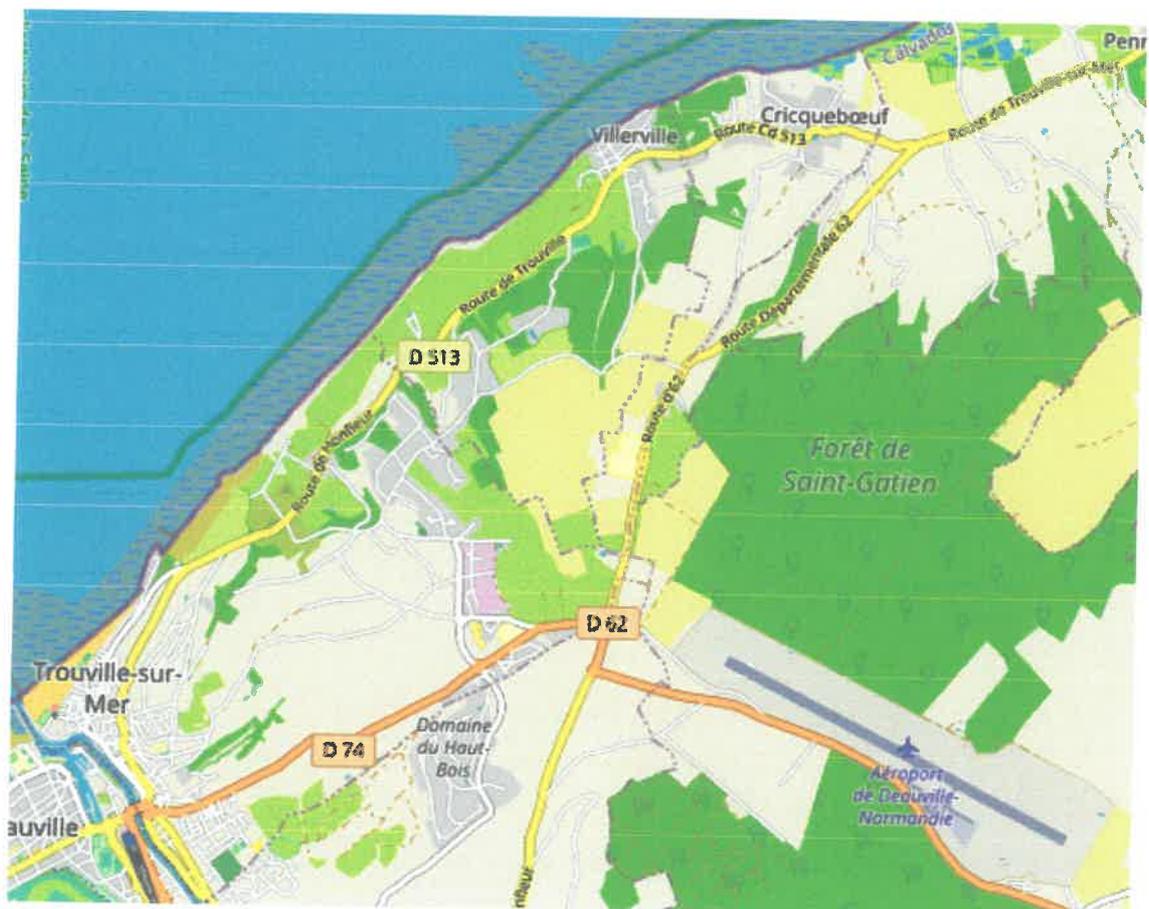
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Communes de Trouville-sur-Mer - Villerville – Cricqueboeuf

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain

15 février au 16 mars 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Avril 2021

I- Généralités : les plans de prévention des risques.

La connaissance d'un risque naturel menaçant des personnes ou des biens sur un territoire donné, nécessite de prendre des mesures visant à réduire les conséquences de ces risques. Cette stratégie, dont un des outils est le Plan de Prévention des Risques Prévisibles Naturels (PPRN), est mise en place par l'Etat (article L. 562-1 du Code de l'Environnement et suivants), le Préfet en assure la compétence sur le territoire identifié.

Les PPRN ont été mis en place par la loi du 22 juillet 1987 (articles 40-1 à 40-6), modifiée par la loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application du 5 octobre 1995. Elle prévoit que tout citoyen a le droit d'être informé des risques auxquels il est soumis, ainsi que les moyens de s'en protéger. Dans ce cadre, l'Etat définit l'objet du PPR, élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le PPRN délimite les zones du territoire exposées aux risques naturels en fonction de l'aléa et des enjeux rencontrés sur ce territoire, se traduisant par des plans de zonage et des règlements. Il prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics. Il a pour objectif d'informer sur les zones présentant un risque, de proposer des mesures de prévention, de protection, afin de gérer au mieux l'occupation du sol pour ne pas augmenter les enjeux, donc, le risque qui découle.

Ainsi les PPRN ont pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les PPRN approuvés (articles R562-7 à R562-10 du Code de l'Environnement) ont une valeur de servitude d'utilité publique et sont opposables à toute forme d'occupation des sols, raison pour laquelle, **les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec ces plans**. Cela se traduit notamment par la définition de zones inconstructibles, ce qui peut être la source de conflits locaux, notamment entre propriétaires, décideurs locaux et services de l'État.

Les PPRN peuvent porter sur plusieurs natures de risques : incendie de forêt, avalanches, inondation, séismes, tempêtes ou cyclones, mouvements de terrains. Pour ce dernier « **mouvement de terrain (mt)** » il représente le second risque naturel derrière le phénomène « inondation ». Les mouvements de terrain regroupent, en outre, une grande diversité de phénomènes naturels, à savoir : affaissement/effondrement, éboulements, glissements de terrain, le retrait/gonflements d'argile, l'avancée dunaire... Un mouvement de terrain désigne « tout déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, ou de roches déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte de neige, pluviométrie anormale, secousse sismique, érosion de pied de versant, etc.) ou anthropiques (terrassment, vibration, déboisement, exploitation de mines et carrières, etc.) ». Le phénomène de mouvement de terrain est en relation directe avec les différentes formations géologiques de la zone concernée. Les retours d'expériences sur les événements passés et cartographiés dans une carte annexe du dossier soumis à l'enquête font état de divers événements identifiés comme des mouvements de terrains, dont certains ont engendrés des effondrements de terrains ainsi que des désordres, c'est-à-dire des dommages, sur des biens existants. Pour ces raisons, les services de l'Etat ont souhaité doter le territoire d'un PPR spécifique.

II-Présentation du projet :

Le plan de prévention des risques couvre la frange du littoral des communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Criqueboeuf. Les instabilités constatées sur les versants naturels (glissement de terrain, coulées de boues et éboulements rocheux) sont liées à la structure géologique et à leur morphologie. L'évolution des désordres se poursuit d'une manière naturelle influencée par le climat, les impacts hydrogéologiques et l'activité des hommes, occupation des sols en matière agricole, artificialisation des terrains, circulation de poids lourds.

Le plan d'exposition aux risques intercommunal a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990. Au cours de la décennie suivante de multiples mouvements de terrains sont intervenus sur les 3 communes en 1998, 1999, 2001 et 2003. Ils ont donné lieu à reconnaissances d'état de catastrophes naturelles selon cinq arrêtés successifs des 22/06/1999, 29/12/1999, 23/01/2000, 30/04/2003 et 26/06/2003.

Le préfet du Calvados a donc décidé la modification du PER par arrêté du 16/06/2003 et a chargé les services de l'Etat de Basse Normandie d'instruire le projet. Le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) de Rouen a été sollicité pour actualiser la cartographie des aléas.

A noter que par décret du 27 décembre 2013 un établissement à caractère administratif a été créé prenant la dénomination de « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement » CEREMA. Cet EPCA provient, à compter du 01/01/2014, de la fusion de 8 centres d'études techniques dont celui de l'équipement (CETE).

Au vu des conclusions mettant en évidence l'extension conséquente de la Zone des aléas forts, la « modification » prévue initialement a été requalifiée en « **Révision** » par

arrêté du **8/08/2016**. Pour permettre l'accomplissement d'études de grande ampleur, la précédente décision a été prorogé de 18 mois, (arrêté 27/03/2019).

Selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 aout 2016, la révision doit être approuvée dans le délai de 3 ans à compter de la date de prescription, voir de prorogation, si elle a été retenue. Ainsi pour ledit PPRmt, le projet doit être approuvé au plus tard le **8 aout 2022**

Précédemment à l'ouverture de l'enquête publique des réunions d'information ont été organisées :

Une première a eu lieu le 20 décembre 2016, dans la salle du conseil de la mairie de Trouville-sur-Mer, et une seconde le vendredi 14 septembre 2018 à dans la salle Saint Roch, à Villerville.

Ces réunions ont été animées par M. Simon, Directeur-Adjoint de la DDTM 14, assisté, à Trouville-sur-Mer par Mme Monterisi-Poret, chargée d'études prévention et risques à la DDTM 14, et Mme Tissier et M. Flahaut, géologue au CEREMA de Rouen.

Puis à Villerville, toujours M. Simon, Directeur-Adjoint de la DDTM 14, et M. Lepetit, responsable de l'Unité de prévention des risques DDTM 14 et M. Flahaut, géologue au CEREMA de Rouen;

Les comptes rendus relatent d'une manière précise mais succincte les échanges intervenus entre le public et les fonctionnaires, et ce, rédigés chacun sur 4 pages et authentifiés par M. Yves Simon directeur adjoint. Le nombre de participants n'y figure pas ni la description de l'ambiance de ces réunions particulièrement houleuse à Trouville-sur-Mer, et ce, d'après le témoignage de certains participants.

Un paragraphe mérite d'être relevé dans le CR de Villerville sur l'intervention de M. Simon qui s'est exprimé d'une manière claire et sans ambiguïté, en substance, comme suit : *« Il réaffirme l'existence sur le territoire d'aléas et d'enjeux qui ont conduit l'Etat à informer les habitants sur les risques identifiés. Il indique que l'objectif du PPR n'est pas de spolier les propriétaires.....et que sa première préoccupation est la protection des populations. Il précise que l'Etat est disposé à prendre en compte, dans la cartographie du zonage réglementaire, en créant un zonage bleu indicé, les ouvrages de protection existants les plus significatifs sous certaines conditions. Les études pourront être déposées lors de l'enquête publique, pour être intégrées, le cas échéant, au dossier qui sera approuvé. Enfin, il sera également possible de les transmettre après approbation du document afin qu'elles puissent être étudiées et intégrées au fil de l'eau par des procédures d'évolution simplifiées »*

III-Prise en compte des ouvrages de protection:

Les ouvrages de protection existants les plus significatifs pourront, sous conditions, être pris en compte dans la délimitation du zonage réglementaire sous forme de secteurs spécifiques **« bleu indicé »**, au sein desquels les dispositions, identiques au zonage rouge, seront complétées par des obligations en termes de maintenance de l'ouvrage. La mise en œuvre de ces évolutions sera possible sous réserve du dépôt en DDTM, par les propriétaires, syndicats ou collectivités concernés, d'un dossier comportant les éléments suivants :

- Une description de l'ouvrage et de son environnement :
- une étude ou expertise de moins de 10 ans, établie par un bureau d'étude ou professionnel compétent en géologie et géotechnique, démontrant que l'ouvrage présente un niveau de sécurité et de fiabilité garantis avec maîtrise d'ouvrage pérenne, permettant de définir une exposition réduite des enjeux existants aux risques.

L'étude devra indiquer notamment :

- démontrer la qualité de conception et de réalisation de l'ouvrage, en particulier s'il est ancien ;
- préciser, compte tenu du dimensionnement et de l'état d'entretien de l'ouvrage, pour quel type et niveau d'aléa il est efficace ;
- délimiter pour le type et le niveau d'aléa précités, la zone protégée par l'ouvrage ;
- qualifier l'importance du risque résiduel, qui dépend du dimensionnement des ouvrages ;
- démontrer l'absence d'effets aggravants, consécutifs, par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels ;
- indiquer si les mesures de maintenance (procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance) présentées par le maître d'ouvrage ou gestionnaire sont suffisantes pour assurer la pérennité de l'ouvrage et, le cas échéant, exposer les recommandations préconisées."

IV-Concertation sur le projet :

Tout au long de la procédure de révision, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de l'avancement sera consultable. Les observations du public pourront être émises et transmises à l'une des adresses suivantes :

- à la DDTM du Calvados, Service Urbanisme, Déplacements, Risques ; 10, boulevard Général Vannier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4)
- dans les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville, Criqueboeuf ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, <http://enqueteur.dreal-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=73843&lang=fr>

Le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) a été chargé notamment d'actualiser la cartographie des aléas, notifiée aux collectivités en 2009.

A l'issue des phases de diagnostic territorial et d'analyse des différents phénomènes de mouvement de terrain, ponctuées d'échanges avec les collectivités, une nouvelle version de cette cartographie a été réalisée. L'arrêt des réflexions sur les cartes d'aléas a été entériné le **03 /11/2016** par le Comité de Pilotage (COPIL).

MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nous, soussigné Michel OZENNE, avons été désigné le 20 octobre 2020, par Monsieur Hervé GUILLOU, Président du Tribunal Administratif de Caen, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête ayant pour objet le plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain sur Trouville-Villerville-Criqueboeuf.

M. Le Préfet du Calvados, par arrêté du 22 décembre 2020 a précisé la mission du commissaire enquêteur.

□ a ordonné l'ouverture de l'enquête en vue de la mise en place du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain sur Trouville-Villerville-Criqueboeuf.

□ a rappelé notre désignation en qualité de commissaire enquêteur,

□ nous a confié notamment la mission suivante :

- Coter et parapher le registre d'enquête à feuillets non mobiles afin de recevoir les observations éventuelles du public,

- s'entretenir avec les maires des communes concernées après la tenue des réunions de conseils municipaux qui ont été invités à émettre un avis sur le projet du PPR mt

- Recevoir personnellement les personnes se présentant lors des permanences dans les mairies fixées comme suit :

◇-Trouville-sur-Mer: lundi 15 février 2021 de 9h30 à 12h

mardi 16 mars 2021 de 13h30 à 17h

◇-Villerville : samedi 6 mars de 9h30 à 12h

◇-Criqueboeuf: vendredi 12 mars 2021 de 14h à 17 h

- Examiner les observations recueillies ou consignées au registre d'enquête déposé dans les mairies et celles enregistrées sur le site internet dédié à cette effet : <http://www.registre-demeerialise.fr/2251>

- Rencontrer le responsable du projet, sous huitaine, en lui communiquant la synthèse de ses observation dans un procès verbal ;

- Établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, l'examen des observations et propositions du public ainsi que les réponses du responsable du projet ; et dans un document séparé, consigne ses conclusions motivées en donnant son avis sur le projet du « P.P.R. mouvement de terrain » relatif au secteur désigné.

Le présent document est scindé en 2 parties, d'une part l'enquête proprement dite et son déroulement, d'autre part les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

I ère PARTIE : L'ENQUÊTE

-1 : Déroulement de l'enquête

1-1 Affichage et publicité :

L'avis d'enquête publique, de format A2, a été affiché, sur les panneaux municipaux :

- Trouville-sur-Mer, à l'extérieur de la mairie, coté entrée principale,
- Villerville, à l'extérieur également sur le mur près de l'agence postale
- Criqueboeuf à l'extérieur de la mairie, coté entrée principale et sur le parking



De ces endroits, ils étaient visibles de l'extérieur par toute personne accédant, soit à la mairie ou passant dans la rue

Et la parution dans la presse est intervenue comme suit :

- « Ouest-France » du 28 janvier 2021 et du 23 mars 2021
- « Le Pays d'Auge » du 29 janvier 2021 et 19 février 2021.

(Copie des insertions annexées au rapport)

A l'initiative de l'Association des Amis de Trouville une information a été publiée en fin d'enquête dans la presse locale « le Pays d'Auge », et ce, en rubrique info locales. Il est vrai que de cet endroit cela touche davantage de lecteurs que les annonces légales.



1-2 Rencontre avec les élus et les fonctionnaires:

Avant l'ouverture de l'enquête, une réunion d'information a eu lieu le 07 octobre 2020, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen, animée par Mme Lamia Boudjellal, en charge du dossier. En raison des risques sanitaires la rencontre s'est déroulée dans une salle du RDC de la DDTM, en appliquant scrupuleusement les distanciations sociales en vigueur (port du masque et panneau de plexiglass).

A cette occasion, le dossier a été commenté, compris les références législatives et réglementaires, le planning des permanences proposé et l'évocation de l'arrêté préfectoral en cours de préparation.

Une nouvelle réunion s'est tenue dans les mêmes conditions (19 janvier 2021) pour signer et parapher les 3 registres d'enquête à déposer dans les mairies de Trouville-sur-Mer, Villerville et Quitteboeuf. Mme Boudjellal a remis les délibérations prises par les conseils municipaux (sauf celui de Quitteboeuf), et en a profité pour commenter le contenu desdites délibérations.

Puis à Trouville-sur-Mer une heure avant le début de la première permanence, une visite des points stratégiques de la commune a eu lieu sous la conduite de M. Patrice Brière, adjoint au maire, assisté de M. Stéphane Clément direction de l'aménagement. Le commissaire enquêteur « CE » a pu constater les mouvements de terrain bordant la mer, les travaux de terrassements pour la collecte des eaux pluviales réalisés par la ville et la réfection des certaines chaussées.

1-3 Tenue des permanences :

Elles ont eu lieu aux dates et heures indiquées ci-dessus. La fréquentation de la permanence le samedi 6/03/2021 à Villerville a été très soutenue, citons :

- Jean-Claude Gaillot, *Pour le conseil syndical* du Domaine des Étoiles
- Henri Luquet, Président « Association Amis de Trouville-sur-Mer, Hennequeville & Villerville », assisté de •Jean Claude Monthour V/Président, •Michel Thomassin CM Trouville
- François de la Porte des Vaux, GFA ferme du château à Villerville
- Xavier Brandt, chemin des Terrois à Villerville
- Alexis Mourre, de Villerville.
- M et Mme Po, chemin des Fondières, à Villerville.
- Éric Estrier, domaine du grand bec, 10 rue (chemin) des mouillères à Villerville..

Puis à la fin de la permanence, de 12h-12h30, M. Michel Marescot, maire de Villerville, a commenté les décisions arrêtées par le conseil municipal sur les ajustements à opérer.

1-4 Dossier d'enquête,

Conforme aux dispositions réglementaires (art. R.562-3 du code de l'environnement), il est composé des éléments suivants :

- la note de présentation qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte et l'étude d'impact sur les personnes et les biens, existants et futurs. . Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.
- le plan de zonage distinguant les différentes zones exposées aux risques d'éboulement rocheux et de chute de pierres, d'une part et de glissement de terrain, fluage et coulées de boue, d'autre part.
- le règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Il énonce d'une manière générale les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et plus précisément de réduction de la vulnérabilité qui incombent aux particuliers ou aux collectivités locales. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci.

Rappel de la Méthode de qualification des aléas et de sa traduction réglementaire :

La première étape consiste à réaliser une carte d'aléas en combinant des données bibliographiques et par conjonction de plusieurs paramètres : nature du phénomène, extension spatiale, probabilité d'occurrence, intensité du phénomène. Le degré de l'aléa sur une échelle allant de 1 à 4 est établi par croisement entre la probabilité d'occurrence et l'intensité. L'aléa est caractérisé globalement par une qualification : Faible - Moyen - Fort - Très fort.

La carte des aléas est mise en parallèle avec une analyse du territoire portant sur l'évaluation des enjeux des communes concernées, c'est-à-dire la prise en compte des

espaces urbanisés ou à urbaniser et des espaces non directement exposés aux aléas. Ainsi ce « croisement » entre aléas et enjeux permet l'élaboration du zonage et du règlement, composant le projet de PPRN, soumis à l'enquête publique.

- Le Guide Méthodologique des Plans de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrain dispose que les études d'élaboration d'un PPRN sont réalisées à l'échelle du territoire retenu, et deux types de zones sont proposés :
 - Zones très exposées, ou Zones rouges.
 - Zones moyennement exposées, ou Zones bleues.

Le PPRN concerne plusieurs types de phénomènes identifiés comme mouvements de terrain (mt), chutes de blocs (Eb), éboulements rocheux en masse (Em), glissements de terrain (G), coulées (C), effondrements (E) et ravinement (Ra).

Le territoire des trois communes observées est principalement touché par le phénomène mouvements de terrain (mt).

1-5 : Examen du dossier :

Le commissaire enquêteur estime que les documents présentés, dans une rédaction concise, permettent au public d'être informé sur le projet de la révision du PPR mouvement de terrains, et en particulier le périmètre des différentes zones et le règlement qui s'applique pour chacune d'elles.

Des anomalies ont été relevées, dont la plus importante concerne un sujet essentiel, celui de la matérialisation du Zonage et de sa traduction au règlement:

La carte du zonage réglementaire cite 4 couleurs en légende : R= rouge, 1B= bleue, 1Ba= bleu très foncé et 2B= bleu très clair. Quant au règlement (pièce n°3), il définit les zones comme suit : les zones rouges, les zones bleues ouvrages, les zones bleues foncés et les zones bleues claires.

Et pour « embrouiller » davantage le public, M. Simon, Directeur-Adjoint de la DDTM, lors de la réunion de Villerville (14/09/2018) informe l'assistance de la création d'un zonage bleu indicé. Puis présentement Le mémoire en réponse fait état pour les zones dites « protégées ou stabilisées » d'un pastillage bleu foncé.

La carte du zonage règlementaire manque singulièrement de lisibilité pour ce qui concerne la zone bleu foncé quadrillé (zone 1Ba). Cette couleur masque totalement la superposition du bâti rendant pour certain public l'impossibilité d'identifier leur propriété ».

Enfin la carte IGN des aléas est datée de 2008, idem pour la carte des enjeux. Depuis cette date 475 Permis de Construire ont été déposés (hors modifications) en mairie de Trouville-sur-Mer. Sachant que la quasi totalité des PC a abouti, l'identifications de lieux bâtis sur la carte des enjeux est incomplète!

1-6 Dépouillement du registre d'enquête

A la fin de l'enquête publique, le CE a procédé à la clôture des registres d'enquêtes :

- Trouville-sur-Mer, le 16 mars 2021 à 17h00
- Villerville, le 16 mars 2021 à 17h20 (temps nécessaire pour se rendre à la mairie),
- Cricquebœuf, le 12 mars 2021 à 17h00, fin de la permanence. La mairie n'étant pas ouverte au public entre le 13 mars et le 16 mars, aucune inscription sur le registre ne pouvait avoir lieu, d'où la décision de clore à cette date.

1-7 Observations du Public:

Elles sont reprises ci-dessous, d'une manière condensée, puis sont intégrées au Procès Verbal de Synthèse « PVS ». Comme le prévoit la réglementation, il est demandé au service instructeur de l'Etat (DDTM) d'examiner ces requêtes d'en tirer les conclusions qui seront transcrites dans le « mémoire en réponse ».

Les Tamaris « Pierre et Vacances » à Trouville-sur-Mer

La présidente du conseil syndical, Mme Odile Terrone conteste le passage de cette résidence en zone rouge aux motifs que :

Les immeubles sont construits sur des pieux à refus, les eaux superficielles sont canalisées et évacuées. La ville ayant consolidé la route de la corniche, l'étude récente a démontré que la nappe phréatique est très basse (-20 m) et enfin la sismicité est très faible.



Le domaine des étoiles à Trouville-sur-Mer constitue la plus importante contribution du public (35). Les observations sont focalisées sur le refus systématique de voir le domaine classé en zone rouge avec une argumentation plus ou moins développée selon les

pétitionnaires. Mais Le Président du conseil syndical (M. Jean Claude Gaillot) s'est investi dans sa fonction et ses nombreuses contributions sont le fruit d'investigations techniques très approfondies. Les développements sont transcrits d'une manière précise et sans ambiguïté.



Constructions individuelles à Trouville-sur-Mer :

- M. et Mme **Thimon** sont propriétaires d'une maison sis 15 chemin des. Sur la carte réglementaire le couple conteste que leur propriété figure en zone rouge et demande, avec arguments à l'appui, que leur propriété revienne au bleu.

- M. **Olivier**, propriétaire du « Manoir de la Cour Brulée », 6 avenue Marcel, ne comprend pas que les 2 immeubles des Ormeaux situés dans le même alignement et à quelques mètres seulement de sa bâtisse soient classés en zone bleue indiquée, s'oppose au classement en zone rouge.

- M. **Joyaud** propriétaire du « Manoir de grand bec » conteste qu'une partie de la propriété soit classé en zone rouge et argumente sa demande.

Constructions individuelles et terrains à Villerville :

- MM **de la Porte** père et fils contestent qu'une partie de leurs parcelles soient en zone rouge ;

- **Xavier Brandt** : son terrain de 4500 m² est classé zone rouge et il le conteste ;
- **Alexis Mourre** copropriétaire des parcelles B184, B940 et B1134, conteste leur classement en zone rouge ;
- **Éric Estrier** gérant « Les chambres d'Annie » demande que son ensemble de gites(3) et court de tennis soient exclus du zonage rouge ;
- **Sophie Po**, chemin des Fondières, a fait part de son étonnement : la ligne délimitant la zone rouge coupe en deux sa maison (parcelle 306) :

Associations locales :

• **Collectif de la colline**, cette association créée en décembre 2016, s'est fixée comme objectif d'étudier la pertinence du projet. Elle approuve la révision sur la zone des Creuniers qui présente des risques connus et vérifiés mais demande l'inscription en zone « bleue foncé » des zones du chemin des Frémonts et de la Corniche.

• **Association des amis de Trouville et Villerville**,_ Son objet est de veiller à la protection de l'environnement de ces deux villes et à la conservation de ce joyau commun qu'est leur colline. Les relevés d'observations sont condensés comme suit :

① Information du public insuffisante, pas de trace sur le site des Mairies, les annonces dans la presse restent confidentielles car parues dans des rubriques peu regardées, ② difficultés d'accès aux données pour les non-initiés avec le site « Préambules », ③ modifications non documentées et sans explications détaillées de la cartographie survenues depuis la présentation de 2016, ④ les annonces dans la presse restent confidentielles car parues dans des rubriques peu regardées ⑤ l'administration a été peu communicante sur sa démarche auprès du nombreux public, ⑥ la lisibilité des cartes est défectueuse pour situer les limites des zonages et les constructions concernées, ⑦ les délais d'instruction et d'élaboration sont très long, soit 17 ans d'études pour aboutir au projet du nouveau PPR, ⑧ l'avis du maire de Trouville-sur-Mer est en contradiction avec la délibération du Conseil Municipal prise à l'unanimité (3/12/2020), ⑨ le Conseil Municipal de Villerville (9/11/2020) demande des modifications sur quelques zones très précises en l'absence d'argumentations, ⑩ les zones sensibles, comprenant le versant du chemin de la Forge et le parcours de crête du chemin des Bruyères, n'ont pas été assez protégées malgré les avis de la Préfecture.

1-8 Analyse du mémoire en réponse :

Le Procès Verbal de Synthèse, **PVS**, reprend en 16 pages l'ensemble des observations qui a été communiqué au service de l'Etat, DDTM, pour un retour dit de « mémoire en réponse ». Ce dernier fera l'objet, par le CE, d'une analyse et d'une appréciation point par point.

Par courriel du 7 avril 2021 le service instructeur de l'Etat a transmis le « mémoire en réponse » de 95 pages en utilisant le serveur gros dossiers « Mélanissimo ». La version papier de ce document a été réceptionnée le 9/04/2021. Une partie importante de ce document (35 pages) traite de la méthodologie employée pour en arriver à la phase finale du dossier d'enquête. Pour éviter des redondances et de s'en tenir aux interrogations du CE et

du public, un condensé drastique a été opéré. Néanmoins, l'intégralité du « mémoire en réponse » est insérée aux pièces jointes du rapport.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 23 mars 2021 comprend un rapide récapitulatif du déroulement de l'enquête, les observations personnelles formulées par le commissaire enquêteur, les observations condensées formulées par le public ainsi que les questionnements et réflexions du commissaire enquêteur au regard des observations du public.

Les réponses apportées par l'État sont organisées par thématiques pour les remarques de portée générale, et formulées en lien avec les observations déposées dans les registres ou précisées par le commissaire enquêteur, puis traitées au cas par cas pour les observations relatives à des situations particulières.

Au préalable, la méthodologie d'élaboration des cartes d'aléas, fortement contestées, sera rappelée et remise en perspective au regard du contexte. De nombreuses observations se rapportent en effet à la démarche adoptée pour l'élaboration de ces cartes et à leurs évolutions depuis la prescription de la modification du PPR. Ce préalable permettra une meilleure compréhension du traitement des diverses observations formulées au cours de l'enquête publique.

I-Contexte du PPR l'étude engagée à partir de 2004 a donné lieu au rapport d'étude, Plan de Prévention des Risques "Mouvements de Terrain" - Caractérisation des aléas - CETE - Octobre 2007.

Elle a permis d'arrêter une carte des aléas en 2008 après consultation des collectivités et qui a été utilisée dès lors dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme. Cette même carte depuis fait l'objet d'ajustements, à la marge, jusqu'à l'arrêt définitif de la carte des aléas en 2018.

II-Le cadre national d'élaboration des PPR mouvements de terrains. La méthodologie à utiliser est définie dans des guides spécifiques selon la procédure définie dans le code de l'environnement. L'objectif est d'élaborer la cartographie des aléas, puis inventorier les enjeux pour aboutir au zonage réglementaire et au règlement qui y est associé. Dans le cas présent il s'agit des phénomènes de glissements de terrain, coulées boueuses et fluage associés ainsi que des éboulements rocheux.

L'établissement du PPR tient compte de l'état des connaissances du moment, (art3 décret 5/10/1995), il n'a pas vocation à engager systématiquement des études fines. Il doit avant tout s'appuyer sur les données disponibles. La phase d'étude historique et documentaire est donc essentielle ;

III- Application du cadre national, étapes clés et évolutions intervenues.

Les collectivités ont été informées, à la réunion du 8 février 2005, de l'importance des données à prendre en considération pour élaborer la carte des phénomènes historiques

(carte géologique, carte ZERMOS, PER, thèses, articles, rapports d'expertise et d'étude. Les informations collectées par le CEREMA ont été transmises aux collectivités pour la réunion du 28 juin 2005.

Trouville-sur-Mer et la DDE ont complétées ces informations ainsi que la préfecture (SIDPC) avec les documents de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Une nouvelle version de la carte informative et la première version de la carte des aléas a été présentée en réunion du 27 octobre 2005. Compte tenu des réactions sur l'importance de l'évolution du zonage d'aléas et sur la méthode de détermination des projections des phénomènes à un horizon de cent ans, des présentations ont été faites devant les conseils municipaux, le 3 février 2006 à Villerville, le 10 février 2006 à Trouville-sur-Mer et le 13 mars 2006 à Cricqueboeuf.

Cette cartographie des aléas a suscité de nombreuses réactions de la part des collectivités, des promoteurs et des particuliers. Les situations particulières abordées lors de ces réunions ont conduit le CEREMA à un examen de certains terrains sur lesquels des projets étaient alors envisagés (études et/ou visites). Les expertises ont confirmé le classement des aléas et dans **quelques cas, le projet de zonage des aléas a pu être modifié.**

Les évolutions suivantes ont été apportées :

Pour une meilleure détermination de la situation des parcelles, les zonages d'aléas (puis d'enjeux et réglementaires) ont été reportés sur le fond cadastral au lieu du SCAN 25 de l'IGN.

▪ à Trouville-sur-Mer, le classement des anciens fronts de taille de carrière et des talus de déblai a été requalifié suite à une expertise, de G3 à G2 pour 2 secteurs, de G3 à G1 pour un troisième. Toujours à Trouville-sur-Mer, le secteur des Creuniers, réduction des zones d'aléas "éboulement rocheux" au nord de la RD 513 et requalification des niveaux d'aléas (suppression du niveau d'aléa fort P3);

▪ à Cricqueboeuf, le projet de station d'épuration a fait l'objet d'une expertise particulière ayant conduit à une modification de la cartographie d'aléas et une adaptation du projet.

Au final, la carte a été arrêtée en septembre 2008 et transmise aux collectivités. Cette dernière n'a pas suscité de réaction de leur part et a été utilisée par les services instructeurs dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle a par la suite été ajustée à la marge, mais les grands principes du zonage y sont déjà inscrits.

Afin de relancer le processus de concertation, les services de la DDTM ont rencontré les trois communes en novembre 2013 dans le cadre de réunions individuelles.

Début 2014, les collectivités, ont été consultées sur la cartographie de l'aléa.. Les élus de Trouville-sur-Mer souhaitent une prise en compte des travaux de gestion des eaux pluviales. Ceux de Cricqueboeuf et de Villerville ont fait part de leur souhait de voir contracter la zone rouge dans certains secteurs.

La démarche reprend courant 2016 avec une première réunion dans le cadre d'un COPIL tenue le 21 mars 2016 puis un COTECH le 1er juin 2016 suivi d'une visite de terrain.

Afin de répondre aux préoccupations des collectivités et des demandes émises lors de la consultation de 2014, des expertises complémentaires et des visites de terrain, en présence de l'Université de Caen (membre du COTECH) et du CEREMA, permettent l'examen des demandes de modifications de la cartographie des aléas :

Villerville : le secteur des habitations proche du parc des Graves a été zoné en rouge. La commune souhaite qu'il soit en zone bleue foncée. Après examen, seule la zone du front de mer reste en rouge (ajustement 03/11/016 COPIL);

Le secteur du bout du haut : la zone bleue foncée devient bleu clair

La bordure Est du bourg : identification de désordres à englober en zone rouge ;

Trouville-sur-Mer : souhaite une révision de la cartographie de l'aléa pour prendre en compte les travaux de gestion des eaux pluviales le long du chemin des Frémonts. Conformément à la méthodologie nationale les ouvrages ne sont pas pris en compte pour l'établissement de la carte des aléas ;

Cricquebœuf : la demande de limiter la zone rouge de la RD 513 d'un recul de 10 à 15 m n'est pas concevable pour le CEREMA (recul sous estimé),

Le 21 mai 2016, une première version du projet de zonage réglementaire (intégrant une extension des aléas forts) et du règlement écrit est envoyée aux collectivités. Ces documents servent de base aux discussions, lors des rencontres (de juin à septembre 2016) avec les collectivisées concernées par le PPR. N'ayant enregistré aucune opposition à la prescription de la révision du PPR mouvement telle qu'elle leur a été soumise, Monsieur le Préfet l'a entériné par **arrêté du 8 août 2016**.

Les évolutions actées suite à l'analyse des demandes et observations dans le cadre de la consultation (début 2014) des collectivités sont consignées sur une nouvelle version de la carte des aléas. Ces modifications, réalisées à la marge, sont présentées en COPIL du 3 novembre 2016, puis portée à connaissance des collectivités, en remplacement de la version de 09/ 2008.

De la prescription de la révision du PPR à l'arrêt d'une carte d'aléa validée en COPIL de 2018

La méthodologie et la carte des aléas sont présentées au public le 20 décembre 2016. A cette occasion la commune de Trouville-sur-Mer prend la décision de faire réaliser une analyse du projet par un expert tiers. Conformément aux engagements pris lors de cette réunion de décembre 2016, une rencontre (CEREMA, DDTM et université) est organisée :

- 10 février 2017 avec le collectif de la colline de Trouville-sur-Mer qui remet en cause la définition des aléas en zone rouge sur le secteur du chemin des Frémonts et considère que les glissements passés sont dus à des canalisations pluviales défectueuses ;

- 6 mars 2017 avec l'association des amis de Trouville, considère que certains secteurs méritent d'être à nouveau examinés du fait de glissements récents.

Le but de ces rencontres est d'expliquer la méthodologie et ses résultats appliqués aux secteurs visités lors de la rencontre des amis de Trouville (résidence des Roches, chemin des Frémonts) à l'aide de coupes des terrains, courbes de niveau à l'échelle du secteur.

-23 juin 2017 Monsieur Leroy, expert missionné par la ville de Trouville, rapporte les résultats de son expertise (CEREMA, DDTM et université). Une visite de terrain a lieu le 21 août 2017, visite sur le terrain pour confronter et vérifier les différents éléments avancés.

C'est à cette occasion que le nouveau processus de relevé de terrain a été présenté, intitulé Levés Litto 3D, à haute résolution spatiale et morphologique. Il permet de réduire les marges d'incertitude compte tenu de sa haute résolution et précision (imagerie aux rayons laser).

En couplant ces informations avec la visite sur sites, de nouveaux ajustements ont pu être effectués :

Chemin du rocher : secteurs de replat permettant de justifier une réduction de la zone rouge;

Chemin des Frémonts : estimation d'une distance de recul au-delà de la rupture de pente permet de réviser la zone rouge. La probabilité d'un grand glissement est écartée ;

Boulevard Aristide Briand : le terrain de la résidence des roches est inspecté ainsi que ses sous sols. La visite se poursuit par le terrain de Pierre et Vacances et par le chemin de la Source. Il est constaté que :

Résidence des Roches est construite sur un terrain conforté en sous-sol et par les contreforts existants de l'ancien château côté mer. Les bâtiments ne sont pas situés à l'aplomb de la rupture de pente mais à une distance de 10 mètres au plus proche. Ils semblent protégés par les contreforts ;

Résidence Pierre et Vacances est quasiment situé à l'aplomb de la rupture de pente (moins de 10m). Par contre le mur de soutènement qui aboutit au chemin de la Source ne présente pas de signes de dégradation. Il est constitué en partie basse de barbacanes permettant le drainage des eaux.

Les ouvrages de protection ne sont cependant pas pris en compte dans le zonage de la carte des aléas conformément à la méthodologie nationale ;

Route de la Corniche : visite de la partie où des travaux de confortement ont été réalisés puis ceux de la seconde tranche à réaliser

-27 septembre 2017, réunion du COTECH, il est convenu d'ajuster la cartographie des aléas sur le secteur du chemin du Rocher et du chemin des Frémonts.

Si la cartographie des aléas doit être établie sans tenir compte des ouvrages et que ces derniers sont localisables sur la cartographie des enjeux, ces zones dites « protégées ou stabilisées » peuvent toutefois être délimitées sur le zonage réglementaire (**pastillage en zone bleue indiquée**) dans le respect des principes suivants :

- la présence des ouvrages doit viser à réduire l'exposition des enjeux existants,
- Le secteur restera inconstructible,
- Les ouvrages de protection présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti, apprécié en fonction de :

- la qualité de conception et de réalisation des anciens ouvrages en particulier,
- l'importance du risque résiduel, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage,
- l'absence d'effets aggravants,
- L'engagement de maintenance basées sur des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définies avec un maître d'ouvrage pérenne.

-8 novembre 2017. Présentation au COFIL des évolutions suggérées à la marge sur la cartographie des aléas et du zonage réglementaire et le règlement associé.

Le Litto 3D étant bien plus fin, il permet de mieux identifier ces zones topographiques et donc les différents secteurs d'aléas qui découlent des pentes, crêtes et rupture de pentes. A partir de la cartographie des pentes (nuances de vert, jaune et rouge il est plus aisé d'identifier les zones plus planes, non soumises au glissement de celles plus pentues. Il permet de mieux positionner le « trait » d'une zone donnée (aléa fort, moyen et faible) et également de guider les nouvelles visites à réaliser. En effet, certains secteurs cartographiés ne posent pas de difficultés (pas d'ambiguïté sur les pentes) alors que pour d'autres, il permet une rétro-analyse du zonage arrêté en septembre 2008.

-17 mai 2018, présentation de la carte des aléas ajustés en Comité de Pilotage (application du Litto 3D) avec mention des secteurs visités (15 /02 2018). Elle a officiellement été portée à connaissance des collectivités pour application au titre du droit des sols par courrier du 18 juin 2018.

Il convient de souligner que l'évaluation des aléas liés aux mouvements de terrain est avant tout une approche globale menée à l'échelle du bassin de risque. Cette étude ne doit donc en aucun cas être considérée comme une étude géotechnique spécifique, même si les résultats des reconnaissances de terrains permettent une précision à l'échelle pluri-parcellaire.

Il peut être noté que la première version du zonage réglementaire basé sur le croisement des cartographies des aléas et des enjeux contribuait à une augmentation considérable de la zone rouge réglementaire.

Cette constatation faite, il a été décidé de zoner sur la carte réglementaire,

- en rouge que les secteurs à aléa fort,
- en bleu foncé les zones d'aléas moyens
- en bleu clair les zones d'aléa faible.

Lorsque des constructions sont situées à cheval sur deux zones (rouge et bleue foncée), des ajustements sont possibles pour traiter cette situation insolite :

Les instructions du guide méthodologique laissent, la possibilité d'adapter les limites de zones à l'occupation effective des sols. Un bâtiment dont l'emprise au sol est majoritairement située en zone rouge ou bleue foncée est intégré dans sa globalité dans cette zone. La limite de zone épouse alors le contour du bâtiment ; Et enfin pour les cas particuliers, une visite sur place s'impose afin de prendre en compte la topographie et la typologie du bâti.

I.4 - Conclusion

Le référentiel méthodologique national, mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du PPR de mouvements de terrain est fortement contesté alors même qu'il permet un traitement cohérent sur l'ensemble du territoire national.

Cette méthodologie s'appuie à la fois sur l'état de la connaissance au moment de l'élaboration du projet, les reconnaissances de terrain ainsi que sur l'expertise du CEREMA et de l'université de Caen, d'abord sollicitée pour des transmissions de données et des avis puis intégrée dans les COTECH.

Dans le cadre de cette démarche initiée lors de la prescription de la modification, les observations, contestations et informations ont été analysées et intégrées aux réflexions dans le souci constant d'améliorer l'étude et de trouver un compromis entre le cadre méthodologique, l'expertise, l'exposition au risque et les possibilités d'un aménagement durable.

Si ces analyses n'ont pas conduit à des décisions systématiquement favorables aux demandes formulées, cela ne signifie pas qu'elles n'ont pas été examinées. La notion de prise en compte n'implique pas nécessairement un accord. De même, le fait que la démarche d'études ait été synthétisée dans la note de présentation pour en permettre une appropriation du public, ne doit pas conduire à remettre en question, sans argument ou justification, la démarche qui a été menée à partir des données les plus récentes et les plus robustes alors disponibles, au moment de l'élaboration des études.

Dans la suite du présent document, les situations à l'échelle de la parcelle (ou d'une rue) ayant fait l'objet d'observations dans les registres d'enquête et reprises dans le procès verbal de synthèse seront traitées.

Toutefois, à la lumière des développements ci-avant sur la méthodologie appliquée à l'établissement des cartes d'aléas du présent PPR, il convient de rappeler les points suivants :

- la constatation d'absence de glissements de terrain ne garantit pas l'absence d'aléa. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchements de mouvements de terrain ;

- l'aléa ne suit pas les limites cadastrales et ne tient pas compte de l'aménagement, il peut donc « couper » une structure en deux (tout comme un glissement pourrait le faire) ;

- la carte des aléas a été réalisée à une date donnée et s'appuie, par conséquent, sur un état de faits et de connaissances à cette date (2018 dans le cas présent), en particulier sur des études structurantes et pertinentes à l'échelle de l'étude du PPR ;

- l'approche d'étude à l'échelle d'un PPR implique de raisonner sur l'ensemble du bassin de risques découpé en zones homogènes. Ceci implique que l'analyse du risque n'est pas effectuée à la parcelle mais d'un ensemble de terrains. Cet ensemble prend donc en compte ceux situés en amont, en aval ainsi que les terrains latéraux, où tout glissement de terrain qui, en se propageant ou par régression de pente, pourrait induire des conséquences préjudiciables plus conséquentes qu'à l'échelle de la parcelle.

II.1 - Méthode d'élaboration

Le commissaire relève que bon nombre de personnes n'ont jamais croisé sur leur chemin de techniciens du Cerema ou autres. A l'issue des phases de diagnostic et la réalisation de la carte des aléas, le Comité de Pilotage (COFIL) a été entériné le 03

novembre 2016 l'arrêt des réflexions sur les cartes d'aléas. De septembre 2018 à ce jour aucune concertation, information, et peu de réponses aux courriers des pétitionnaires.

Le commissaire s'interroge en particulier sur « l'étendue de la mission du Cerema, la date de commencement des études et la durée de son intervention ».

- Réponses des services de l'État

Les reconnaissances de terrains font partie intégrantes de la méthode retenue à savoir, l'expertise. Les visites ont été menées pour l'élaboration de la carte d'aléas arrêtée en 2008, au cours de l'été 2005, puis ponctuellement pour procéder à des expertises suite aux demandes formulées. Ce principe de visites a été repris lorsque la démarche a été relancée en 2013-2014, puis en 2016 (en mai, juin), 2017 (en août) pour aboutir à un projet consolidé en 2018 (en février et en juin).

Le fait que les riverains n'aient pas croisé les experts ne prouve nullement que ces visites n'aient pas eu lieu. La vocation du PPR n'est pas de procéder à des visites sur chaque parcelle et certaines d'entre elles se font depuis le domaine public ;

Les réflexions sur la carte des aléas se sont poursuivies jusqu'au projet consolidé arrêté en **juin 2018**, date à laquelle la carte des aléas a été officiellement portée à connaissance des collectivités pour l'application au titre du droit des sols ;

La mission du CEREMA du démarrage des études à l'approbation du PPR consiste à réaliser les études techniques : carte informative des phénomènes naturels, carte des aléas, rapport d'étude de la cartographie des aléas, à assurer un appui à la DDTM pour la carte des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement ainsi que l'assistance post enquête publique.

La note de présentation sera enrichie pour mieux tracer les évolutions intervenues au cours de l'élaboration du projet (notamment de la carte des aléas) et l'apport des reconnaissances de terrains sera en particulier étayé.

Note du CE : approuve cet engagement qui en soi peut être considéré comme la reconnaissance d'insuffisances du dossier, au niveau de la présentation.

Pour la justesse du texte et afin de ne pas commettre d'erreurs de plumes * les études antérieures au 01/01/2014 sont le fait du CETE et par la suite du CEREMA (création de EPCA, décret du 27/12/ 2013)

II.2 Suivi des observations

Le commissaire enquêteur évoque de nombreuses réclamations appuyées par des études géotechniques qui n'ont été suivies que de réponses tangibles voire inexistantes puis précise qu'il me [lui] semble nécessaire de revenir sur quelques phases de l'opération qui se voulait rondement menée... ».

- Réponses des services de l'État

La révision de ce PPR s'est étalée de 2003 à 2018 avant qu'un projet ne soit arrêté et puisse permettre le passage en phase de consultation administrative (2020) puis d'enquête publique (2021), avec le souci constant d'améliorer le projet de PPR en concertation avec les collectivités et le public.

Les observations et réclamations ont fait l'objet :

- de réponses circonstanciées s'agissant de la phase d'élaboration des aléas ;
- d'accusés de réception et demandes de compléments s'agissant des demandes de prise en compte des ouvrages de protection dans le zonage réglementaire, transmises à partir de 2018. Il convient de noter que le détail des objectifs auxquels doivent répondre les études (paragraphe I.3.4 du présent mémoire) y a été systématiquement rappelé et correspondait aux attentes du service instructeur. Le traitement des observations formulées à la parcelle dans la suite du mémoire sera l'occasion de mettre en évidence l'insuffisance des données fournies ne permettant pas de faire évoluer le zonage réglementaire.

Les demandes et réponses sont tenues à la disposition du commissaire enquêteur.

-II-3 Des nombreuses réclamations restées sans réponse

- Des outils parcellaires trop anciens

Le commissaire enquêteur relève que la carte IGN des aléas est de 2008, idem pour la carte des enjeux. Depuis 2009, 475 Permis de Construire ont été déposés (hors modifications) en mairie de Trouville-sur-Mer. il manque beaucoup d'identifications de lieux bâtis sur la carte desdits enjeux !.

- Réponses des services de l'État

il y a bien eu une mise à jour de la BD parcellaire en 2011, toutefois, la cartouche (en bas à gauche des cartes) indiquant la source ne semble pas avoir été mise à jour.

Concernant les nombreuses demandes de permis de construire, il est rappelé que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

La carte des aléas arrêtés en 2008 a été portée à la connaissance des communes concernées qui disposait donc des données permettant de rendre des décisions compatibles avec le risque connu. La carte de 2008 comportait des emprises en zone rouge plus importantes qu'aujourd'hui ce qui laisse supposer que si 475 permis de construire ont été déposés ils n'ont pas forcément donné lieu à une construction effective compte du principe d'inconstructibilité dans ces zones.

Cette nuance étant apportée, il est effectivement nécessaire avant approbation du projet de procéder à une ultime vérification des sources utilisées, des mises à jour possibles et de la bonne cohérence des informations indications en légende.

Il sera procédé à une ultime vérification des sources utilisées pour la BD parcellaire et de la bonne indication en légende. Des mises à jour seront apportées le cas échéant.

Note du CE : dont acte pour un rappel en recommandation.

II.4 - Un manque de lisibilité des cartes du zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire manque singulièrement de lisibilité pour ce qui concerne la zone bleu foncé quadrillé (zone 1Ba). Cette couleur masque entièrement le bâti rendant pour certain public l'impossibilité d'identifier leur propriété.» ; «Le guide de méthodologie des plans » ne préconise-t-il pas un « code couleur conventionnel ? ».

- Réponses des services de l'État

Effectivement la couche du zonage reportée en bleu foncé n'est pas assez transparente pour permettre une lisibilité aisée.

Le guide prévoit conventionnellement que la couleur rouge soit adoptée pour les zones inconstructibles et le bleu pour les zones constructibles sous conditions. C'est le cas pour le présent zonage réglementaire.

Une amélioration sera apportée afin que la couche du zonage bleue permette un repérage facilité sur la carte réglementaire.

Note du CE : dont acte pour un rappel en recommandation

II.5 -La prise en compte du changement climatique et les possibilités d'actualisation du PPR

Le commissaire enquêteur s'interroge sur la prise en compte de données récentes issues du fascicule sur l'air et le climat en Normandie Les données concernées portent en particulier sur les évolutions à venir dans le bassin Seine-Normandie sur la ressource en eau compte tenu du changement climatique (« ...baisse des précipitations d'environ 12% ...baisse de la recharge des nappes phréatiques d'environ 16% en 2050 et 30% d'ici 2100...augmentation des sécheresses exceptionnelles et de fortes pluies en intensité et en fréquence. »)

Réponses des services de l'État

L'étude menée dans le cadre du PPR a été réalisée conformément aux guides méthodologiques nationaux et prend en considération une évolution des phénomènes naturels à un horizon de cent ans. L'analyse à cette échéance n'intègre pas l'impact fort que pourrait avoir le changement climatique sur les phénomènes de glissement notamment, par la multiplication des phénomènes exceptionnels telle que la pluviométrie.

Il a été indiqué au chapitre I du présent mémoire que :

- l'existence de nappes, de circulations d'eau, de zones humides et de ruissellement concentré (favorisant une saturation progressive des terrains) constitue des conditions défavorables permanentes aux phénomènes de glissement de terrain ;

- l'élévation des niveaux piézométriques des nappes et des circulations d'eau dans les formations superficielles de pente, très souvent en relation avec la pluviométrie sont des facteurs déclenchants susceptibles de rompre l'état d'équilibre initial d'un versant.

Ainsi, si les baisses mentionnées dans le fascicule constitueraient une amélioration, l'augmentation des phénomènes exceptionnels (succession de sécheresses et pluviométries) conduirait à des déstabilisations de l'équilibre d'un versant donné, équilibre forgé à une échelle temporelle importante. En première approche, on peut supposer que l'effet global sera défavorable.

Compte tenu des justifications apportées, aucune évolution n'est apportée au projet en l'état des connaissances.

Note du CE : Partage le commentaire concernant l'augmentation des phénomènes exceptionnels.

III. Observations de portée générale formulées par le public

III-1 Des modifications non documentées

Observation n° 24 du registre dématérialisé – L'Association des Amis de Trouville, Hennequeville et Villerville : « Nous regrettons que l'administration n'ait pas mieux documenté sa démarche auprès du nombreux public qui s'est pourtant montré très attentif aux travaux réalisés. Les modifications dans la cartographie survenues depuis la première présentation de 2016 n'ont pas fait l'objet d'explications détaillées, du moins auprès du public.. Cependant, pour Trouville, nous constatons qu'elles n'ont été faites qu'à la marge, avec un rétrécissement de la zone rouge sur le chemin des Creuniers, sans doute à la suite de l'intervention de quelques propriétaires mécontents. »

Réponses des services de l'État

Il convient de se référer au chapitre I du présent mémoire pour le détail des évolutions et l'engagement de l'État pris au paragraphe II.1, de compléter la note de présentation avec ces éléments. Engagement qui répond pleinement à la présente observation.

Note du CE : dont acte pour un rappel en recommandation.

III. 2 Impact du zonage rouge sur la valeur des biens

Collectif de la colline : « Le territoire de la commune voit sa superficie classée « zone rouge » croître de 55 ha touchant entre 1500 et 2000 résidents. On assistera à une dégradation des biens du fait leur perte de valeur vénal entraînant l'absence d'entretien, l'exemple des « flots Bleues » en est la parfaite illustration, classée en rouge depuis 1990. »

Réponses des services de l'État

La valeur mentionnée de 55 ha d'augmentation issue de l'étude du CEREMA (octobre 2007) :

- ne tient pas compte des évolutions apportées ultérieurement à la cartographie des aléas et ayant réduit la zone rouge en plusieurs secteurs ;
- correspond à l'augmentation sur le territoire cumulé des trois communes et non sur le seul territoire de Trouville-sur-Mer.

Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPR sur la valeur d'un bien immobilier.

Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables en ligne. En particulier, l'étude du CGDD relative à l'« Exposition aux risques catastrophiques, politiques de prévention et marchés de l'immobilier en France - État de la connaissance en économie » de novembre 2015, met en évidence en guise de conclusion que :

« L'impact effectif de l'exposition aux risques catastrophiques et des politiques de prévention sur les marchés immobiliers reste encore mal connu en France, notamment pour les risques autres que les inondations et pour les dimensions autres que les prix de vente des logements. Malgré l'hétérogénéité des sites, des fréquences d'aléa et des périodes, quelques enseignements se dégagent néanmoins.

Le différentiel de prix prédit par la théorie de l'espérance d'utilité ne se retrouve pas dans les résultats des estimations de modèles de prix hédoniques. Lorsque le territoire n'a pas connu de catastrophe depuis plusieurs années, voire décennies, le risque n'est pas capitalisé dans les prix et seuls les effets positifs d'aménités liés à la localisation persistent.

Au contraire, les transactions réalisées après une catastrophe majeure semblent surcapitaliser les dommages, sans que l'on puisse conclure sur la persistance temporelle de cet effet.

Au final, les études de cas sur données françaises semblent indiquer que c'est la fréquence et le caractère récent des événements qui influent le plus sur le prix des biens situés en zone à risque, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation et les politiques de prévention des risques. Ces premières conclusions sont néanmoins difficilement généralisables à l'ensemble du territoire français, à l'ensemble des marchés immobiliers (terrains à bâtir, locaux commerciaux, terrains agricoles) ou transposables aux autres risques naturels ».

On peut souligner dans ce cadre que :

Un bien situé en zone de prédisposition aux mouvements de terrain (qui se sont par ailleurs produits à de nombreuses reprises) l'était déjà avant l'élaboration du PPR, ce dernier ne faisant que confirmer une situation de fait.

Ceci est d'autant plus vrai que le secteur de « Trouville Pont-L'Évêque » a fait l'objet d'une carte ZERMOS (zones exposées aux risques de mouvements du sol et sous-sol) dès 1976 dans le cadre d'une première tranche d'études sur 15 sites présélectionnés au niveau national.

Ces cartes ZERMOS, ancêtres des cartes d'aléas des PPR, comportaient déjà la définition de niveaux d'aléa en se basant sur le lien entre les types phénomènes observés et leur intensité en fonction du modelé des terrains, de l'hydrologie de surface et de la lithologie des substrats et formations superficielles. Celle de Trouville a d'ailleurs été exploitée pour la réalisation du PER approuvé en 1990.

Le critère de « bien soumis à un risque », transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs. La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;

les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque. En effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière, mer ou versants côtiers) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;

l'existence du régime assurantiel « catastrophes naturelles », indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre les zones ;

seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.

Enfin, le classement en zone rouge n'empêche pas de jouir de son bien ni de l'entretenir.

Compte tenu des justifications apportées, aucune évolution n'est apportée au projet.

Note du CE : Avis conforme. Le sondage effectué près des professionnels de l'immobilier à Trouville-sur-Mer met en évidence que si le « rouge » fait peur, les transactions se sont réalisées normalement pour les biens récents, peut être avec un délai plus important dans l'ancien.

III.3 Impact du zonage rouge sur les assurances

Collectif de la colline : poursuit ses observations « ...Par ailleurs, certains d'entre eux se heurtent déjà à des difficultés de conclure des assurances habitation ou à obtenir des garanties décennales de la part des entreprises dans la perspective d'un classement en zone rouge ».

Réponses des services de l'État

La garantie des catastrophes naturels (Cat Nat) couvre (article L.125-1 du Code des Assurances) «les dommages matériels non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises».

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des

personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme :

- 12% pour un contrat multi-risques habitation / entreprise (MRH/MRE) ;
- 6% pour un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur.

Quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPRN approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalents hors zone à risque, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

Aussi, compte tenu du régime assurantiel en vigueur, il semble peu probable que le PPRN aura comme conséquence une augmentation de la prime d'assurance relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

Concernant les difficultés éventuelles à trouver une assurance, l'assureur a l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties qui intègrent les mesures de prévention prévues par le PPR. L'obligation d'assurance s'applique également aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée. En revanche, il convient de se mettre en conformité avec les prescriptions prévues dans le PPRN dans un délai de 5 ans.

L'assureur qui constate le non-respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au Bureau Central de Tarification (BCT) de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement). Par ailleurs, lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat, l'assureur peut opposer son refus d'assurer.

Le Bureau Central de Tarification (BCT) peut être saisi par toute personne physique ou morale assujettie à une obligation d'assurance qui s'est vu refuser la garantie par une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge de ce risque. Il a pour rôle exclusif de fixer la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance désignée par l'assujetti est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé.

L'ensemble des informations relatives à cette procédure est disponible ici : https://www.bureaucentraldetarification.com.fr/?page_id=355

Un accompagnement sera réalisé pour informer le public des dispositifs existants.

Note du CE : Très réservé sur l'avis émis précédemment concernant les relations qui peuvent exister entre l'assureur et l'assuré. La souscription d'un contrat d'assurance dans une zone d'alea élevé entraîne pour la compagnie d'assurance un accroissement du risque se traduisant inévitablement par une augmentation du montant de la prime. Contraindre une compagnie d'assurances à prendre en charge des risques dans le cadre d'un PPR pourrait se traduire par une indemnisation à minima lors d'un sinistre.

IV.1 Domaine des Étoiles – Ferme de Fréville à Trouville sur Mer

Le domaine des étoiles constitue la plus importante contribution des pétitionnaires. Les observations sont focalisées sur le refus systématique de voir le domaine classé en zone rouge (Ferme de Fréville) et l'argumentation plus ou moins développée, précisée dans le procès-verbal de synthèse, s'appuie sur une erreur d'appréciation lors de l'élaboration du projet, la non prise en compte des diverses études fournies pour la qualification de l'aléa et l'absence de prise en compte de l'ouvrage de protection malgré les études fournies à ce sujet.

Il y est également fait mention des échanges avec l'administration à ce sujet et des réponses apportées, ou plutôt de l'absence de réponse jusqu'au courrier du 17 février 2021 au sujet duquel le commissaire enquêteur indique : « Ce n'est pas trop tôt, il aura fallu attendre 4 ans et 9 mois pour qu'un service déconcentré de l'Etat sorte de son silence. Précédemment les requêtes adressées n'auraient fait l'objet que d'un accusé de réception. »

Les arguments dans ce courrier du 17 février 2021 n'étant pas partagés par le président du conseil syndical de la copropriété, ce dernier justifie son désaccord par diverses contributions, reprises ci-dessous, pour lesquelles le commissaire enquêteur précise « Les observations et les analyses du président Gaillot posent questions sur beaucoup de points qu'il vous appartient d'éclaircir, de commenter, de contester... Vos réponses seront reprises et analysées dans le rapport du CE » il souhaite également la production d'un schéma de situation (ancien zonage et projet) puisque : « l'identification du « domaine des étoiles » sur la carte du zonage réglementaire n'est pas aisée ».

Réponses des services de l'État

Sur l'insuffisance des réponses : Les échanges dont il est fait mention sont les suivants :

[1] Dossier d'ouvrage du 14 février 2019 comportant le rapport Fondouest n°GR020552 du 12/12/2018 – Cabinet Verger

[2] Accusé du 15 mars 2019 attestant la réception du dossier d'ouvrage – DDTM 14

[3] Courrier du 22 juillet 2019 d'incomplétude détaillant les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier – DDTM 14

[4] Courrier du 29 janvier 2020 comportant le rapport Fondouest du 17 décembre 2018 ainsi qu'un devis pour mise à niveau du réseau de surveillance piézométrique – Cabinet Verger

[5] Courrier du 11 mars 2020 d'incomplétude détaillant les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier – DDTM 14

[6] Courriels des 18 et 20 janvier 2021 de demande de précisions sur les attentes en termes d'études avec fourniture des rapports et courriers existants ainsi que du rapport Fondouest du 20 janvier 2021 relatif au suivi piézométrique – Monsieur Gaillot, président du conseil syndical du Domaine des Etoiles

[7] Courrier en réponse de la DDTM du 17 février 2021.

Entre la réception du courrier de demande le 14 février 2019 [1] et le courrier du 22 juillet 2019 [3], il s'est écoulé 5 mois. Ce dernier courrier précise : « Pour la prise en compte de ces ouvrages, un dossier, dont le contenu a été précisé dans le courrier du 23 juillet 2018 ... doit être transmis à la ...DDTM par les propriétaires, syndicats ou collectivités concernés. Or, après examen de votre dossier, je constate que les pièces ou informations, marquées par une croix dans le tableau ci-dessous, sont toujours manquantes ».

Absence de justifications sur la qualité de conception et de réalisation de l'ouvrage, sur le dimensionnement et l'état d'entretien de l'ouvrage ainsi que pour quel type et niveau d'aléa il est efficace de même que la délimitation de la zone protégée par l'ouvrage.

Le courrier [5] du 11 mars 2020 confirme l'incomplétude puisque « le nouveau dossier [présenté] ne comporte pas les pièces précitées. Les éléments apportés par le bureau d'étude concernent principalement d'éventuels signes de glissement actif ainsi que l'existence d'ouvrages. Bien que la parcelle ne soit pas affectée à ce jour par de mouvements de terrain, elle se situe majoritairement dans la zone d'extension ou de régression du glissement du Chant des Oiseaux, d'où son classement en aléa moyen à fort. En l'état, les ouvrages (fondations et système de drainage) ne peuvent pas être pris en compte comme élément de protection, permettant d'adapter le zonage réglementaire du projet du PPR qui fera l'objet d'une consultation administrative puis d'une enquête publique ».

Conformément à la démarche retenue, il appartient en effet au demandeur d'apporter les justifications sollicitées en matière de dimensionnement et efficacité de l'ouvrage. Il peut être constaté que les réponses apportées ne constituent pas de simples accusés de réception mais un refus affiché de prendre en compte l'ouvrage dans le zonage réglementaire faute de justifications suffisantes.

Par courriels [6] le demandeur a souhaité avoir des précisions concernant les attentes en termes de justification. C'est l'objet du courrier [7] de la DDTM dont les arguments techniques, motivant le refus de prise en compte de l'ouvrage, sont détaillés ci-après.

L'ouvrage pour lequel il est sollicité une prise en compte correspond à la fondation du bâtiment « La Ferme de Fréville » constituée de « 429 colonnes ballastées qui représentent un volume de 1 104 m³ de grave, matériau drainant, sur 0,7 m de diamètre, 5,0 m de profondeur et selon un maillage de 1,5 à 2,5 m ».

Le diagnostic fourni dans le dossier d'ouvrage [1] s'appuie sur :

- des éléments de contexte décrits à partir de la carte géologique de la région au 1/50000 et des données relatives aux risques mises à disposition sur le site de la DREAL et du BRGM. Le bureau d'études mentionne également des données issues d'autres études qu'il a menées sur le secteur, lui permettant de conclure sur une « géologie du site initialement constituée de limons plus ou moins argileux avec des blocs, et de sables plus ou moins argileux, de glauconie et d'horizons d'argile » ;

- des études géotechniques datant de 2000 à 2002, traitant des problématiques de fondation du bâtiment conduisant finalement à retenir, « en raison de difficultés techniques rencontrées pour réaliser le drainage et l'essorage du terrain comme demandé, une solution de renforcement de sol par inclusions rigides de type colonnes ballastées ». Parallèlement à la réalisation de ces travaux, une étude de stabilité générale du terrain a été modélisée, « apportant un facteur de sécurité le plus faible de 1,7, en considérant un niveau d'eau plus haut qu'il ne l'était à l'époque » ;

- une visite de terrain au cours de laquelle aucun désordre n'a été constaté.

L'analyse de ces éléments par le bureau d'études le conduit à considérer que, si les terrains concernés sont susceptibles de se mouvoir sous l'effet d'agents moteurs, par exemple sous l'application de charges ou d'un niveau d'eau dans le terrain, il n'identifie en revanche aucun facteur aggravant du point de vue hydrogéologique, du fait :

- de l'absence de nappe phréatique au-dessus de 2,5 m de profondeur selon l'atlas de la DREAL au droit du site ;

- la présence de la fondation (colonnes ballastées) permettant de rabattre le niveau de la nappe au droit des bâtiments de la parcelle.

Le bureau d'études conclut sur le fait, qu'outre ces considérations, la modélisation de la stabilité effectuée à l'époque « en considérant les surcharges apportées par les constructions » avec un coefficient de sécurité de 1,7 à long terme est « suffisant pour la pérennité du terrain au droit des constructions ». Dans ces conditions, il considère que la propriété de la résidence des Etoiles doit être déclassée de la zone d'aléa fort.

Il ressort de l'analyse de ce diagnostic les points suivants :

- l'étude dont l'objectif affiché « étudier l'éventualité d'un déplacement des limites du zonage au droit du terrain » ne répond pas au cadre attendu et ne procède pas à une analyse critique des données existantes et en particulier vis-à-vis de l'ouvrage pour lequel le reclassement est sollicité.

- les colonnes ballastées sont un dispositif de renforcement de sol qui permet notamment d'améliorer les caractéristiques géotechniques des sols d'assise et de reporter une partie des charges des bâtiments en profondeur sur un horizon plus résistant. Dans le cas du bâtiment concerné, cela signifie que les terrains entre 0 et 5 m de profondeur présentent des caractéristiques géotechniques relativement faibles qui ont donc fait l'objet d'une amélioration pour en permettre la construction.

- Les colonnes ballastées ne peuvent s'opposer de façon notable à des déplacements horizontaux de sols engendrés par un glissement de terrain de grande ampleur (ce n'est pas leur fonction et d'après le diagnostic [1], elles n'ont pas été dimensionnées en ce sens), même si elles contribuent à une amélioration locale des caractéristiques géotechniques des terrains (par opposition au phénomène global que serait l'extension du grand glissement).

- Par conséquent, les résultats de calculs de stabilité fournis (sans plus de précisions sur les hypothèses retenues et le modèle utilisé) ne sont pas représentatifs d'une protection vis-à-vis du phénomène de glissement considéré.

La demande de requalification de l'aléa est exclue du dispositif de reclassement qui ne concerne que le zonage réglementaire, dans la mesure où les phénomènes de glissement se manifestent à une échelle plus étendue, et qu'un ouvrage de protection, local, ne pourra traiter ;

L'absence d'éventuels signes de glissement actif ne remet pas en cause l'exposition potentielle à cette échéance à de tels phénomènes, le terrain se situant majoritairement dans la zone d'extension ou de régression du glissement du Chant des Oiseaux. Ce qui explique le zonage (aléa et réglementaire) actuel.

Les colonnes ballastées mises en place peuvent permettre de rabattre localement la nappe et donc, renforcer les sols. Ce rabattement a un effet bénéfique sur la stabilité mais n'a pas d'incidence sur le glissement régressif, actif et de grande ampleur mis en évidence dans l'étude du PPR.

L'ensemble de ces éléments justifie le non reclassement de la Ferme de Fréville de la zone réglementaire rouge en zone bleue indicée.

Sur les divers contre-arguments de Monsieur Gaillot (extrait du PV de synthèse) :

« Sur cette zone, les constructions nouvelles doivent être capables de résister à des efforts latéraux. C'est donc le système de fondation par colonnes ballastées et radiers solidaires qui répondaient au mieux à ces exigences techniques pour un aléa de référence moyen. »

Si tel est le cas, il convient de transmettre l'étude géotechnique justifiant ces affirmations en termes de stabilité vis-à-vis de l'extension du grand glissement d'une part, en précisant la zone protégée et pour quel type et niveau d'aléa, d'autre part.

Seuls des éléments argumentés pourront permettre de modifier le zonage réglementaire.

Note du CE : les échanges très intéressants par leur pertinence entre personnes hautement qualifiées ne débouchent hélas sur aucune concession de la part des services de l'Etat. Toutefois le dernier paragraphe laisse entrevoir une certaine écoute, voir un assouplissement raisonné de l'application de la réglementation reprise dans un « Guide de procédures ».

« Les aléas de référence du projet ne prennent en compte que les pentes de terrain et leur gradient, c'est certes indispensable (analyse topographique) mais insuffisant. Il aurait fallu également faire la même chose pour la nappe phréatique. Le domaine des étoiles qui dispose de 3 piézomètres permet de suivre l'inclinaison et le comportement dans le temps de la nappe phréatique. »

Comme évoqué au chapitre I, il convient de différencier les facteurs de prédisposition (permanents) des facteurs non permanents (aggravants ou non) :

-facteurs de prédisposition : géologie (nature, altération, fracturation, épaisseur des faciès), morphologie (pentes, encaissement) ;

-facteurs non permanents : différence de pluviométrie, venue d'eau, d'humidité (résurgence, écoulement...), végétation (présence ou non, culture en terrasse...).

De manière générale, l'eau est plutôt un facteur déclenchant, le moteur principal étant la gravité.

Le suivi piézométrique engagé montre la présence d'eau proche de la surface sur le site, ce qui est plutôt défavorable, bien qu'il confirme l'efficacité des colonnes ballastées pour le rabattement de la nappe, et donc le renforcement des sols permettant la stabilité du bâtiment, sans avoir d'impact direct sur les phénomènes de glissement liés notamment aux facteurs de prédisposition permanents.

Ce suivi piézométrique ne peut donc motiver un reclassement du zonage réglementaire.

« Pour qualifier l'aléa «fort» il est fait référence au dérèglement climatique entraînant des épisodes pluvieux. »

Conformément à ce qui est indiqué précédemment, l'étude menée dans le cadre du PPR prend en considération une évolution des phénomènes naturels à un horizon de cent ans et l'analyse à cette échéance n'intègre pas l'impact fort que pourrait avoir le changement climatique sur les phénomènes de glissement ; notamment, par la multiplication des phénomènes exceptionnels telle que la pluviométrie ou la succession de périodes de sécheresses et pluviométrie.

Ces affirmations ne sont pas fondées.

« Le guide de méthodologie précise (p 24 et 25) que l'aléa de référence doit s'appuyer notamment sur les observations de terrain, or aucune visite du site (3 ha) n'a eu lieu ; documents transmis au préfet, citons le mémoire de M. Le Roy, expert ingénieur géotechnicien (02/2019), étude Fondouest en pièce jointe. »

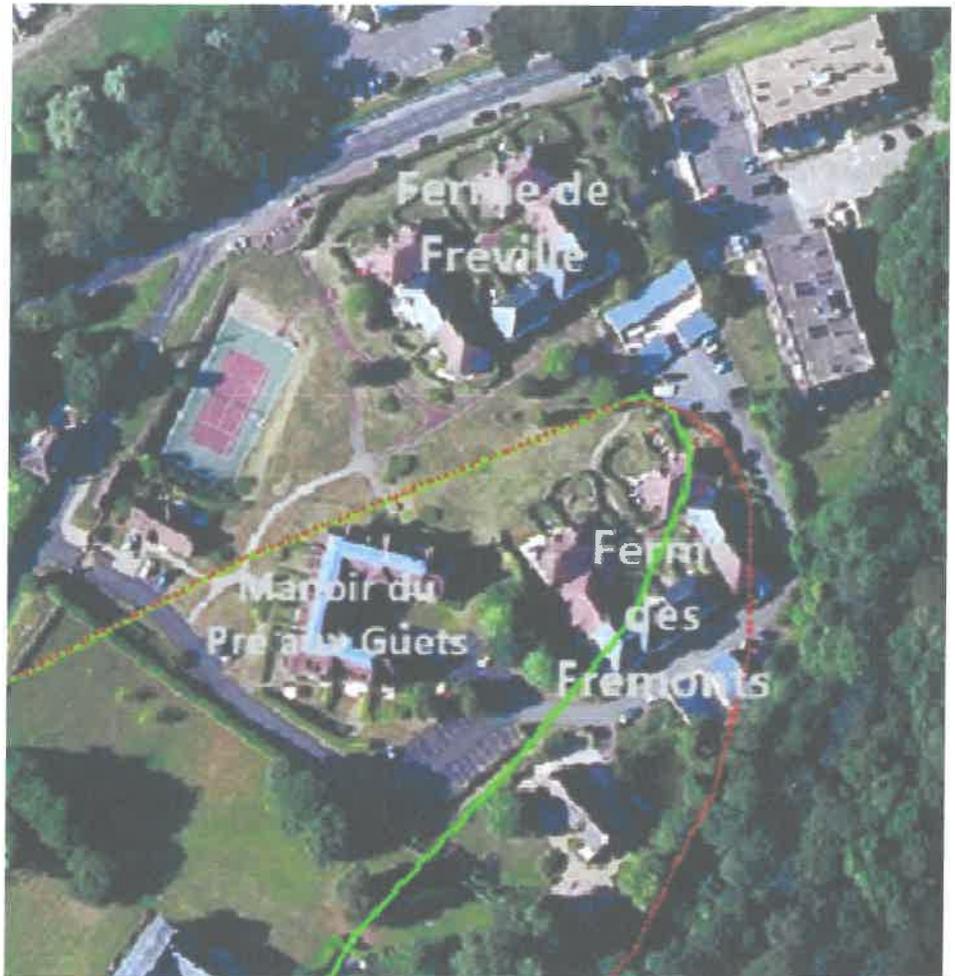
Concernant la méthodologie, nous renvoyons au chapitre I qui détaille cette dernière et les évolutions apportées ainsi que l'apport des reconnaissances de terrain réalisées depuis 2005.

L'approche d'étude à l'échelle d'un PPR implique de raisonner sur l'ensemble du bassin de risques découpé en zones homogènes. Ceci implique que l'analyse du risque n'est pas effectuée à la parcelle mais d'un ensemble de terrains prenant en compte ceux situés en amont, en aval et les terrains latéraux, où tout glissement de terrain, en se propageant ou par régression de pente, pourrait induire des conséquences préjudiciables plus larges.

:

Contrairement à ce qui est affirmé, des évolutions ont bien été apportées au zonage de l'aléa (impactant le zonage réglementaire) et qui font suite à une visite de terrain. Cette évolution est mise en évidence ci-contre puisque :

la Ferme des Frémonts sort de la zone d'aléa fort, Ainsi désormais elle est en zone bleue



la Ferme de Fréville qui se trouve également dans le domaine des Etoiles est maintenue dans la zone réglementaire rouge.

Note du CE : comme évoqué tout juste au dessus, « l'analyse du risque n'est pas effectuée à la parcelle mais d'un ensemble de terrains ». Le domaine des étoiles serait l'exception puisque la ferme de Fréville est pénalisée par rapport à la fer des Frémonts pourtant distant de quelques centaines de mètres. L'argument probant serait qu'une faille (rupture), ou autre phénomène géologique soit présent entre les deux résidences.

L'analyse du dossier d'enquête interpelle M. Gaillot sur les points suivants :

Page 28 chapitre - 4.3 climat et impact hydrologique ⇒ « Les circulations d'eau au sein des formations superficielles constituent un facteur important dans le domaine le déclenchement des phénomènes de mouvements de terrain » le CEREMA, pour arrêter les aléas n'a pas pris en compte les eaux pluviales et le comportement de la nappe phréatique.

Page 34 chapitre 5.2.2 facteurs d'apparition ⇒ « Tous les phénomènes de glissement de terrain, fluage et coulées de boue associés sont dépendants de deux facteurs : la géologie et la présence de l'eau » Idm : le CEREMA, pour arrêter les aléas n'a pas pris en compte les eaux pluviales et la nappe phréatique. »

Nous renvoyons ici à la méthodologie d'élaboration des PPR qui dispose que le PPR n'est pas une étude géotechnique à l'échelle d'une parcelle mais une estimation du phénomène à échéance 100 ans en considérant, notamment, des facteurs de prédisposition (permanents) et des facteurs déclenchants.

De manière générale, l'eau est plutôt un facteur déclenchant, le moteur principal étant la gravité et quoi qu'il en soit, l'eau est présente sur le site et circule dans les formations superficielles et profondes. La gestion des eaux peut certes réduire la probabilité de déclencher le phénomène mais ne permet pas de s'affranchir de l'aléa qui ne dépend pas de ce seul facteur.

Ces arguments ne peuvent justifier une modification de l'aléa.

Page 35 chapitre 6, méthodologie ⇒ Le guide à l'usage de l'élaboration des PPR stipule : « la carte informative localise tous les phénomènes naturels historiques connus et significatifs, elle est le résultat de la collecte la plus exhaustive de toutes les informations disponibles et de leur analyse ». Le recueil des phénomènes s'arrête en 2005 pour les éboulements de terrain et en 2018 pour les éboulements. Donc il ne s'est rien passé sur la période 2005-2020 ! »

Nous renvoyons ici à la méthodologie décrite au chapitre I. Comme le mentionne l'extrait du guide, il s'agit bien d'un recueil des phénomènes connus et significatifs au moment de l'élaboration des cartes.

Par ailleurs, la constatation d'absence de glissements de terrain ou d'éboulements ne garantit pas l'absence de risque. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchements de mouvements de terrain

--

Page 61 chapitre 7.1.2 qualification de l'aléa ⇒ « l'aléa est défini en fonction de la nature des phénomènes et de leur niveau » d'après le guide de méthodologie, l'aléa de référence doit s'appuyer sur les documents existants, les observations de terrain la connaissance du terrain ou des phénomènes par les acteurs locaux. Ces recommandations n'ont pas été suivies. La preuve en est, pas de réunion publique depuis la seconde ayant eu lieu en septembre 2018. »

Nous ne comprenons pas la remarque faisant un lien entre la définition de l'aléa et l'absence de réunion publique depuis 2018, étant entendu que lors de cette dernière réunion, la carte des aléas a été arrêtée et les projets de zonage réglementaire et règlement également.

Page 64 chapitre 7.2.2 les glissements de terrains superficiels ⇒ Sont classés en zone d'aléa G3 le secteur du cirque des fosses du Macre et la route d'Honfleur dans sa partie aval sans en donner l'ampleur. Il faut se référer au rapport CETE de 2007 pour avoir les informations. »

Effectivement, la note de présentation se veut synthétique et accessible au grand public, elle se fonde toutefois sur l'étude de 2007. Elle a permis d'arrêter une carte d'aléas en 2008 après consultation des collectivités, qui a alors été utilisée pour les instructions des actes d'urbanisme au titre de l'application du droit des sols.

C'est cette même carte qui a depuis fait l'objet d'ajustements, à la marge, jusqu'à l'arrêt définitif de la carte d'aléa en 2018. »

Page 69 chapitre 8.3 le zonage et la qualification des enjeux ⇒ «Pour les zones péri-urbaines, elles sont constituées de toutes les zones plus faiblement urbanisées et implantées en continuité des centres urbains. Il s'agit des secteurs pavillonnaires, des zones d'implantations industrielles et commerciales d'importance disposant ou non encore de surface non bâties. Ces zones sont caractérisées par des constructions relativement récentes ». Cette description ne correspond pas à l'urbanisation de la ville de Trouville-sur-Mer. Les copropriétés ne sont pas citées alors qu'elles sont nombreuses dans certaines parties de la ville. Elles ont des spécificités propres par nature, maîtrise d'ouvrage collective, prédominance de résidences secondaires avec des taux d'occupations variables en fonction des saisons. Le risque de ce type de quartier est inférieur en comparaison avec le centre urbain et les zones pavillonnaires. »

Conformément au guide méthodologique, l'analyse des enjeux permet de cibler les zones en fonction de leur vulnérabilité aux phénomènes. L'objectif de cette analyse est d'établir une carte de l'occupation du sol. Dans le périmètre du PPR on distingue :

Les espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée, les infrastructures et équipements de services et de secours, les espaces naturels.

Une attention particulière a été portée aux enjeux spécifiques qui correspondent à des établissements recevant du public accueillant une population vulnérable (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, etc) et dont l'évacuation serait délicate en cas de crise, des établissements utiles à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, lieu de rassemblement et / ou d'hébergement pendant la crise, etc) qui doivent être accessibles à tous moments.

Les copropriétés ne répondent pas à ces critères. De plus, l'identification de ces enjeux ponctuels spécifiques n'influence pas le zonage réglementaire mais est révélatrice de la vulnérabilité de certains territoires.

Les arguments développés ne justifient en rien une spécificité particulière compte tenu de l'objectif de la carte des enjeux et de façon plus générale, du PPR.

« Le bilan de la concertation : Le tableau relatant la concertation s'arrête au mois de mai 2018. La prolongation de la prescription d'une durée de 18 mois devait permettre un examen des dossiers d'ouvrage. Or le cahier des charges est si draconien qu'aucun des 21 dossiers présentés n'a pu être retenu. Aussi le mémoire de M. Le Roy, expert judiciaire, déposé en février 2019 ayant pour thème la requalification d'aléas de référence (400 pages) a fait l'objet que d'un simple accusé de réception mentionnant un examen à venir, resté sans suite. »

Le cahier des charges pour la prise en compte des ouvrages répond au cadre méthodologique défini dans le guide national des PPR mouvements de terrain (page 40) et des critères qui y sont définis. Ces garanties, à démontrer, sont essentielles pour prétendre au reclassement du zonage réglementaire.

Ne pas être en mesure de les apporter ne doit pas pour autant conduire à considérer ce cahier des charges comme draconien mais à s'interroger sur la qualité des données fournies et leur adéquation avec l'objectif recherché. Par exemple, fournir une étude reposant sur une visite de site pour motiver une prise en compte d'ouvrage et la modification du zonage de l'aléa (qui par définition ne tient pas compte des ouvrages de protection) ne répond pas à cet objectif. Elle peut même être qualifiée de « hors sujet ».

S'agissant du rapport d'expertise transmis le 8 février 2019, il est traité dans un paragraphe dédié, plusieurs observations y faisant référence.

La consultation administrative : Les Personnes Publiques associées « PPA » n'ont pas émis d'avis. Effectivement, nous confirmons que les PPA ont bien été informés et qu'elles n'ont pas répondu dans délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Dans ces conditions leur avis est réputé favorable.

Comme sollicité par le commissaire enquêteur, une réponse détaillée a été fournie aux différentes affirmations de Monsieur Gaillot. Il en ressort qu'il n'apporte pas de nouveaux éléments qui justifieraient un reclassement du zonage réglementaire.

Compte tenu des justifications apportées au cours des différents échanges de correspondance, il n'apparaît pas opportun de modifier le projet.

La note de présentation sera enrichie pour mieux tracer les évolutions intervenues au cours de l'élaboration du projet (notamment de la carte des aléas) et faciliter la compréhension de la démarche par le grand public.

Note du CE: Avec ses remerciement pour le traitement de tous les points évoqués par le pétitionnaire, sans en omettre aucun.

Pris bonne note du dernier parape sur la contribution a inclure dans la note de présentation.

IV-2 Résidence les Tamaris – Boulevard Aristide Briand à Trouville sur Mer

La présidente conteste le passage de cette résidence en zone rouge aux motifs que :

- les immeubles sont construits sur des pieux à refus ;
- les eaux superficielles sont canalisées et évacuées. La ville a consolidé la route de la corniche ;

- le talus est planté d'arbres rabattus une fois par an et le mur de soutènement contigu possède des bouches d'évacuations des eaux ;
- l'étude récente a démontré que la nappe phréatique est très basse (-20 m) ;
- enfin la sismicité est très faible.

Ces arguments sont développés dans le registre d'enquête et ont été communiqués par courrier du **11 janvier 2021 à la DDTM.**

Réponses des services de l'État

Initialement classée en zone bleu de la carte réglementaire, la résidence se trouve désormais en zone rouge du projet actuel. La résidence des Tamaris est localisée sur le versant en contrebas de la RD 513 (boulevard Aristide Briand présentant une très forte pente, des indices d'instabilités et ayant été affecté de glissements localisés).

Elle est en outre située à l'aplomb de la rupture de pente mais à une distance de 10 m au plus. L'exploitation de la carte des pentes obtenue à partir du Litto3D confirme cette analyse.

Par conséquent, elle se trouve en zone d'aléa fort puisqu'elle se situe, selon la méthodologie de cartographie de l'aléa mise en œuvre, dans une zone où des glissements superficiels peuvent survenir avec des volumes potentiellement instables correspondant à une intensité moyenne d'occurrence élevée ou très

Enfin, contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier du 11 janvier 2021 qui stipule que le tracé a été effectué sans aucune visite sur place, ce secteur a bien fait l'objet de visites dont celle du 21 août 2017. Cette dernière a conforté le maintien du zonage de l'aléa.

Sur les arguments apportés pour le reclassement du zonage réglementaire par prise en compte d'un ouvrage de protection :

Les arguments de la présidente du conseil syndical ont déjà fait l'objet de plusieurs échanges rappelés ci-après:

[1] Rapport Fondouest n°GR020508 du 28/01/2019 transmis par Monsieur Le Roy Vincent par courrier en date du 8 février 2019 pour le compte de la résidence Les Tamaris

[2] Accusé du 11 mars 2019 attestant la réception du dossier d'ouvrage – DDTM 14

[3] Courrier du 11 septembre 2019 d'incomplétude précisant les compléments à apporter – DDTM 14

[4] Courrier du 11 janvier 2021 en réponse à la demande de compléments et joignant des devis (débroussaillage et surveillance piézométrique) et extraits de plan

Le courrier [4] du 11 janvier 2021 a fait l'objet d'une réponse de la DDTM par courrier du 18 février 2021, dans lequel il est indiqué :

« Votre demande s'appuie sur les documents déjà fournis [1] pour lesquels je vous ai indiqué [3] que pour être pris en compte, des compléments établis par un bureau d'études compétent dans le domaine concerné devaient être apportés, en particulier :

- un diagnostic plus détaillé du mur et de son suivi,
- les données sur les fondations du bâtiment (confirmation de l'absence de surcharge notamment),

- les résultats de suivi (comportant l'interprétation de ces données vis-à-vis du phénomène considéré) des niveaux d'eau grâce au piézomètre installé dans le cadre de l'étude Fondouest,

- le suivi de la paroi clouée.

Ces compléments doivent permettre de lever les incertitudes quant à la prise en compte des ouvrages de soutènement (mur et paroi clouée), l'absence de surcharge liée au bâtiment et l'absence de nappe. A ce stade, vous n'êtes pas en mesure de fournir ces éléments, soit parce que vous n'en disposez pas, soit parce que vous n'avez pas missionné le bureau d'études pour procéder à un diagnostic plus détaillé.

Je vous rappelle que la procédure de reconnaissance des travaux de confortement déjà réalisés, mise en place à la demande des particuliers, des associations et des collectivités, dans le cadre de l'élaboration du PPR, repose sur une démarche volontaire et responsable du propriétaire ou du gestionnaire d'ouvrage désirant faire reconnaître la réalisation et l'efficacité des travaux réalisés.

Par conséquent, il vous appartient, de nous communiquer ces éléments, des qu'ils seront en votre possession, pour une prise en compte dans le cadre de l'enquête publique en cours ou d'une procédure de modification une fois le PPR approuvé, le cas échéant.

En effet, l'analyse du rapport [1] Fondouest du 28 janvier 2019 met en évidence que le diagnostic réalisé s'appuie sur des connaissances spécifiques du bureau d'études, une visite de site, des reconnaissances de terrain (sondages avec prélèvement et pose d'un piézomètre), des essais de laboratoire, des calculs de stabilité (logiciel TALREN).

Les reconnaissances réalisées, ainsi que les hypothèses de calcul sont cohérentes avec l'objectif de l'étude. Les calculs montrent des coefficients de sécurité tout juste supérieurs à 1, mais les valeurs des paramètres mécaniques retenues sont prudentes.

Les hypothèses retenues pour les calculs intègrent la présence d'ouvrage de soutènement (mur et paroi clouée), l'absence de surcharge liée au bâtiment et l'absence de nappe (vraisemblable).

Les connaissances actuelles sur certaines de ces hypothèses sont cependant soumises à incertitude dans la mesure où : aucun élément de dimensionnement sur le mur, ni sur le bâtiment, ne sont fournis ; il n'y a pas suffisamment de recul sur le suivi des niveaux d'eau.

Suites données par l'État aux observations:

Les arguments soulevés n'amènent pas de nouveaux éléments permettant de justifier une modification du zonage de l'aléa. L'absence de compléments techniques sur le mur et son suivi, les fondations du bâtiment, les résultats interprétés des suivis des niveaux d'eau et de la paroi clouée, tels que sollicités dans le courrier de la DDTM du 18 février 2021, ne permettent pas de procéder à la modification du zonage réglementaire.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé de fournir les compléments sollicités, par courrier du 18 février 2021.

Note du CE : C'est une porte entrouverte pour aboutir au souhait de la requérante. Toutefois la prudence est de mise aussi il serait souhaitable d'organiser une réunion de travail avec les services de la DDTM (au plus haut niveau) entre Mme Boudjellal, la présidente et le géomètre expert retenu.

IV.3 Le collectif de la colline à Trouville sur Mer

Créée en décembre 2016, cette association s'est fixé comme objectif d'étudier la pertinence du projet ... Si le collectif approuve la révision sur la zone des Creuniers qui présente des risques connus et vérifiés, [il] demande en revanche l'inscription en zone « Bleu foncé » des zones du chemin des Frémonts et de la Corniche ».

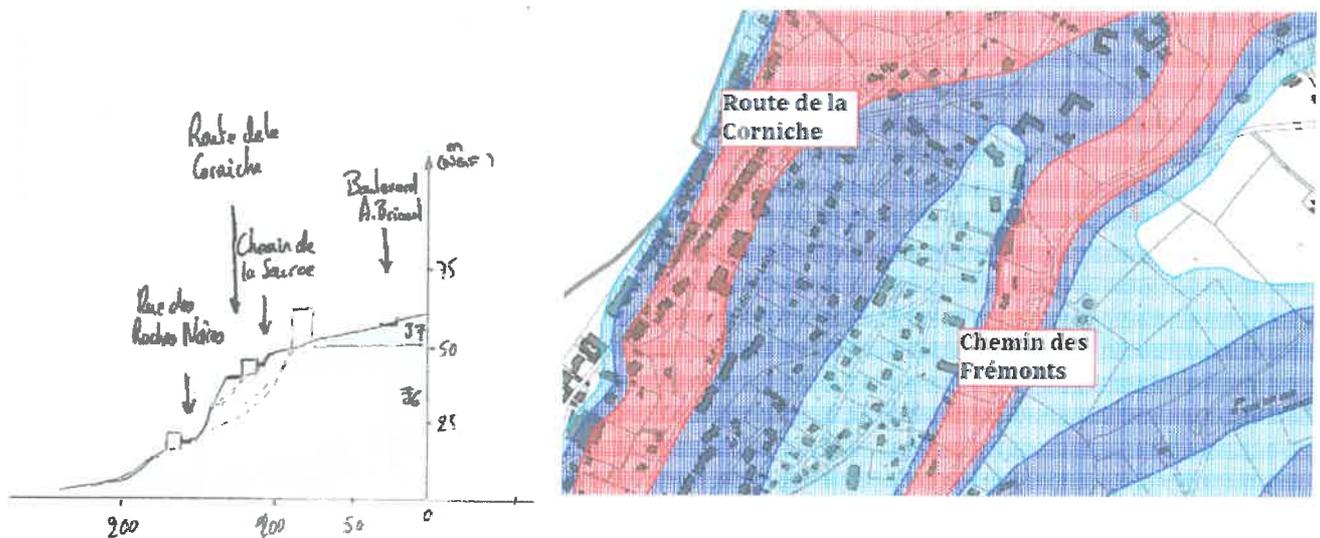
Pour justifier ce reclassement du zonage de l'aléa et celui de la carte réglementaire par la prise en compte d'ouvrages de protection , le collectif fournit divers arguments dans sa contribution, résumés dans le procès verbal de synthèse et repris de ce dernier dans le paragraphe suivant pour réponse.

Le commissaire enquêteur indique en outre que « la visite du chemin des Frémonts, en compagnie de l'adjoint au maire et le responsable du service urbanisme de la ville, ont permis de mesurer la pertinence de ces travaux. La collecte des eaux pluviales, naturellement en amont, se trouve canalisée, par une tranchée profonde (noue) et complétée par le raccordement au réseau d'eau. Face à toutes les observations relevées par le collectif, bien vouloir développer les commentaires que suscite votre analyse.»

Réponses des services de l'État

La méthodologie et le zonage de l'aléa des secteurs des chemins des Frémonts et de la route de la Corniche qui en découlent ont été présentés au collectif de la colline à la du 6 mars 2017. A cette occasion, la situation de ces deux secteurs a été explicitée.

Le zonage découle du schéma géologique, hydrogéologique et géotechnique des formations en place (facteurs de prédisposition) ainsi que des phénomènes historiques sur ces secteurs (permettant d'identifier les mécanismes qui se sont produits et susceptibles de se produire compte tenu de configurations similaires, à échéance 100 ans). Le versant entre le chemin des Frémonts et le bord de mer présente les caractéristiques rappelées dans le schéma ci-dessous



La cartographie de l'aléa a été établie en considérant les lignes de crêtes (sommet des talus), la hauteur ainsi qu'en estimant le recul au-delà de la rupture de pente en amont et en aval de la ligne de crêtes.

Ce zonage arrêté en 2018 a par ailleurs fait l'objet d'évolutions suite à l'apport du Litto 3D.

Le collectif de la colline poursuit sa requête : « Les mouvements de terrains ne sont pas d'origine naturelle mais provoqués par l'intervention humaine ou le mauvais entretien des ouvrages. »

Nous renvoyons à la méthodologie : la démarche combine l'analyse des données existantes et les relevés de terrain, cela conduit à différencier les facteurs de prédisposition (permanents) et des facteurs non permanents (aggravants ou non) susceptibles de déclencher les phénomènes. Si le déclenchement du mouvement de terrain peut provenir d'un mauvais entretien des canalisations d'eau générant un apport d'eau conséquent à l'origine d'un glissement, pour autant, celui-ci est possible du fait des facteurs de prédisposition permanent développé ci-avant (géologie, géomorphologie, hydrogéologie,...etc).

Par conséquent cet argument n'est pas recevable.

« Les études de terrains réalisés par M. Le Roy expert, et la société Fondouest n'ont pas été prises en compte dans l'étude. (Financées par le collectif) »

Ces études ont été analysées et ont fait l'objet d'échanges par une transmission du 8 février 2019. Monsieur Leroy a également estimé, lors de la rencontre du 23 juin 2017 et la visite du 21 août 2017, que ces travaux permettent de réduire le risque mais ne sont pas suffisants (pente pas compatible avec les caractéristiques mécaniques du terrain naturel) aussi la stabilité ne peut être garantie.

« Les travaux considérables, zones du chemin des Frémonts et de la corniche, n'ont pas été intégrés dans la réflexion du Cerema, et ce, faute d'actualisation des événements arrêtés en 2003. Prévu à l'article R562-10 du code de l'environnement »

La carte des événements concerne uniquement les principaux phénomènes historiques relatifs aux mouvements de terrains qui se sont manifestés sur le périmètre de l'étude et non les travaux réalisés.

S'agissant des aménagements hydrauliques du chemin des Frémonts, ils sont également abordés à la suite, en réponse à l'observation du commissaire enquêteur sur ces travaux qu'il a constatés sur le terrain.

« Le premier projet a été établi sans aucune visite sur site, d'où l'absurdité de constater qu'un immeuble était coupé en deux. »

Nous renvoyons ici à la méthodologie : La détermination de l'aléa ne tient pas compte l'occupation du territoire, il est donc logique qu'un bâtiment puisse être concerné par deux aléas différents. Pour le zonage réglementaire, des règles ont été définies pour traiter le cas des constructions à cheval sur deux zones

« Le territoire de la commune voit sa superficie classée « zone rouge » croître de 55 ha touchant entre 1500 et 2000 résidents. On assistera à une dégradation des biens du fait leurs perte de valeur vénal entraînant l'absence d'entretien, l'exemple des « flots Bleues » en est la parfaite illustration, classée en rouge depuis 1990. »

Ce point est traité au chapitre III. du présent mémoire.

« Entre février et mars 2018 une centaine de propriétaires ont demandé communication des études géotechniques dans le but d'étudier les raisons du classement en zone rouge de leur terrain déjà construit. Demandes non satisfaites tout juste une lettre circulaire. »

Nous renvoyons ici aux éléments décrits au chapitre I.

En réponse aux observations formulées par le commissaire enquêteur suite à sa visite sur le terrain et des aménagements hydrauliques du chemin des Frémonts, il convient de noter que l'étude fournie (Aménagement hydraulique du chemin des Frémonts – Trouville-sur-Mer – Dossier d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – egis eau n°HYN86466V/RVAZI de février 2009) met en évidence un dimensionnement pour une pluie décennale :

Hors, comme déjà précisé, les aléas sont estimés à une échéance de 100 ans. Enfin, ces travaux ne font pas non plus évoluer le contexte hydrogéologique local favorable à la manifestation de ces phénomènes :

IV.14 Transmission du 8 février 2019 de Monsieur Leroy

Des échanges ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration du PPR avec Monsieur Leroy (rencontre en juin 2017 et visite de terrain en août 2017), en particulier pour ce qui concerne les secteurs du chemin des Frémonts et la route de la Corniche. Diverses études et rapports avaient été remis par Monsieur Leroy. La carte des aléas arrêtée en 2018 tient donc compte de toutes les études remises à cette date.

Par la suite, d'autres études et rapports ont été adressés par Monsieur Leroy par courrier du 8 février 2019 à la DDTM. Cette liste d'études comportait tous les éléments dont la DDTM avait déjà eu connaissance. En est l'exception, Le dossier technique du 9 septembre 2018 relatif aux murs de soutènement maçonné existant le long des parcelles AI66 à 69. Une section de la route la Corniche surplombe ce mur. Ce dossier contient plusieurs études géotechniques réalisées entre 1997 à 2018, seules les principales et plus récentes pouvant être prises en compte pour une adaptation du zonage réglementaire.

L'analyse de cette étude met en évidence les points suivants :

Les parcelles concernées par les études géotechniques réalisées par le passé sont les parcelles n° 66, 67, 68 et 69. C'est au droit de ces deux dernières, c'est-à-dire AI 68 et AI 69, que le mur de soutènement présente les dégâts les plus significatifs.

La longueur concernée est de 20 m environ au droit des parcelles 68 et 69 et de 54 m environ au droit des parcelles 66 et 67. La hauteur de l'ouvrage varie de 0 m (en bas de la rue et hors parcelle 69) à 10,5 m (en haut de la rue).

L'épaisseur de la maçonnerie de l'ordre de 20 à 50 cm est faible pour un ouvrage de cette ampleur. Des contreforts permettent de compléter le niveau de stabilité de l'ouvrage.

Il présente un état de vétusté marqué et de manque d'entretien courant. La voie est marquée par des fissures et carroyages.

Les maisons situées en amont, de l'autre côté de la route de la Corniche et en aval du mur de soutènement du chemin de la Source, ne présentent pas de déformations significatives. Il en est de même concernant le talus maçonné situé en aval.

Les dégâts actuellement observés sur l'ouvrage de soutènement et sur la route de la Corniche ne sont donc semblablement pas le signe d'un glissement profond à l'échelle du versant.

Les études géotechniques réalisées doivent permettre de justifier la prise en compte de l'ouvrage, conforté, dans le zonage réglementaire.

Les solutions de confortement de l'ouvrage sont présentées et chiffrées. Il s'agit d'une paroi clouée pouvant être réalisée, en priorité, uniquement au droit des parcelles 68 et 69 (20 ml environ) ou sur l'ensemble de l'ouvrage (74 ml). En l'absence de ces travaux, l'éroulement partiel de l'ouvrage pourrait entraîner un affaissement de la chaussée et mettre en péril les bâtiments situés à proximité.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, les travaux une fois réalisés et complétés par une surveillance et une visite annuelle des ouvrages et des travaux de réparation réalisés, permettraient, à terme, de modifier le zonage réglementaire (passage en zone bleue) en amont de ce mur de soutènement.

Toutefois, la zone protégée doit être explicitement précisée par le bureau d'études en charge du suivi des travaux et les conditions d'entretien et de maintenance précisées.

La commune a transmis par mail du 29 mars 2021 le rapport diagnostic de Géolithe en phase projet daté de juillet 2018. Les travaux auraient été réalisés courant 2020. Pour permettre leur prise en compte, il convient de communiquer les compléments nécessaires à l'aboutissement de l'instruction.

Suites données par les services l'État:

En l'absence d'éléments permettant de justifier la zone protégée par l'ouvrage conforté au droit de la route de la Corniche et le suivi assuré sur ce dernier, le zonage réglementaire sur la zone concernée ne peut être ajusté à ce stade.

Observations formulées lors de la consultation administrative

Les personnes et organismes associés à cette procédure ont été officiellement consultés par courrier du 15 septembre 2020. Les collectivités et organismes cités ci-après n'ayant pas répondu à la demande d'avis, ce dernier est « réputé tacitement favorable ».

Pôle métropolitain de l'estuaire de la seine,
SCoT Normandie Pays d'Auge,
Communauté de Communes de Coeur Côte Fleurie,
Communauté de Communes du Pays d'Honfleur Beuzeville,
Conseil Régional,
Conseil Départemental,
Chambre d'agriculture,
Centre Régional de la Propriété Foncière et forestière de Normandie,
Commune de Cricqueboeuf.

Note du CE : La liste des PPA devra être intégrée à la présentation du dossier avec la mention que leur avis est réputé favorable du fait de l'absence de réponse dans le délai 2 mois à réception.

1-17 AVIS des conseils municipaux :

Trouville-sur-Mer : Lors de sa séance du 3 décembre 2020, Mme le Maire a informé le conseil municipal que le Préfet du Calvados lui avait transmis le 17 septembre 2020, pour avis, le projet de Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrains sur le territoire des communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Criqueboeuf.

Les principales évolutions du PPRmt pour la commune par rapport à l'ancien consistent à une extension de la **zone rouge**, la plus contraignante, dans le secteur du chemin des

Frémonts et de la route de la corniche André Hambourg et une création de 2 secteurs intermédiaires 1 Ba et 1 B « ouvrage », respectivement risque moyen en secteur urbanisé et présence d'ouvrages de protection dans la zone la plus exposée.

Les services de l'Etat n'ont pas retenu de zone 1B « ouvrage » alors que des travaux de protection ont été réalisés chemin des Frémonts et route de la corniche André Hambourg.

Le conseil municipal considère que le projet de zonage n'a pas été étayé par des investigations techniques sur le terrain, n'a pas tenu compte des ouvrages de protections réalisés par la collectivité ni des modes de constructions récentes et validées par des études géotechniques produites pendant l'élaboration dudit document.

Pour ces raisons et à l'unanimité le conseil municipal a émis un **avis favorable, avec réserves**.

La délibération a été télétransmise le 8/12/2020, date de sa réception en Préfecture.

~~~~~

Ce même jour, Mme le maire a adressé à M. le Préfet du Calvados un courrier de 2 pages qui est résumé comme suit :

-la cartographie des aléas et le zonage qui en découle repose sur le postulat d'une vulnérabilité générale sans un véritable travail de terrain comme semble le reconnaître les équipes en charge de l'élaboration des documents. La survenance de mouvements de terrain en zones actives paraît inéluctable alors que généraliser ce phénomène dans des secteurs qui en sont jusqu'alors dépourvus est difficile à admettre d'autant qu'aucune investigation technique n'a été menée. La faiblesse de la méthodologie retenue pour l'élaboration de ce projet est de nature à engendrer de nombreuses contestations.

-Les secteurs qui sont proposés en zone rouge sont de nature à inquiéter les résidents et propriétaires dont les biens seront frappés par une perte de la valeur vénale et a fortiori d'une réduction des dépenses engagées pour la maintenance, voire de l'abandon de l'entretien faute de moyens. Avec des biens immobiliers situés en « zone rouge » les compagnies d'assurances seraient en mesure d'imposer une augmentation des primes d'assurances puisqu'à l'évidence il y a accroissement des risques à garantir.

- La commune a entrepris, au cours de ces dernières décennies, des travaux importants (un million d'€), chemin des Frémonts et route de la corniche d'André Hambourg pour réduire l'aléa de mouvements. Maintenir ces secteurs en zone rouge reviendrait à admettre que ces investissements n'ont eu aucune utilité et que l'argent public a été dépensé en pure perte.

-il est demandé que les ouvrages publics de réductions de risques pour les 2 secteurs susvisés et que les ouvrages privés pour lesquels des études géotechniques ont été fournies, des actions de surveillance et de maintenance programmées, soient pris en compte dans l'élaboration du zonage définitif.

-In fine, la commune ne peut-elle se prononcer favorablement sur le projet, et émet des réserves sur celui-ci.

*Note du CE : une petite maladresse de rédaction puisque le conseil municipal s'est prononcé, à l'unanimité, de manière favorable au projet, avec réserves. Lors de l'entretien avec Mme le Maire, ce point a été évoqué. En poursuivant l'analyse, si les réserves ne peuvent pas être levées par le représentant de l'Etat, a contrario, l'avis peut être considéré comme défavorable.*

**I-20-commentaires du commissaire enquêteur :**

La publicité faite pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires. Le public a donc été informé convenablement du projet de révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Criqueboeuf..

L'étude du dossier remis à l'enquête publique, la visite des lieux stratégiques , les entretiens avec le service instructeur de la DDTM 14, les élus locaux des trois communes (maires et maires adjoints) et le responsable du service urbanisme de Trouville-sur-Mer, les observations recueillies au cours des permanences et celles directement enregistrées sur le site internet dédié permettent au commissaire enquêteur d'avoir une approche globale de la demande de révision du PPR.

Les conclusions motivées sont développées au second fascicule

Le commissaire enquêteur



Michel Ozenne  
19 avril 2021